



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 42 - JUILLET 2015

publié le : 09/07/15

SOMMAIRE

26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015.176-0016 Fixant le classement des espèces nuisibles et leurs modalités de destruction par les particuliers pour la saison cynégétique 2015-2016.....	5
- ARRETE PREFECTORAL n°2015177-006 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA VITESSE SUR LA RN7, HORS AGGLOMÉRATION, ENTRE LA limite d'agglomération de la COMMUNE DE GERVANS (PR23+357) ET LE GIRATOIRE DE BOURG-LÈS-VALENCE AU (PR 41+447) à l'exception des zones limitées à 70 km/h.....	7
- ARRÊTÉ n° 2015.180-0018 Fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2015-2016.....	8
- ARRETE PREFECTORAL N° 2015180-0021 Relatif au broyage et au fauchage des parcelles en jachère du département de la Drôme	13
- Arrêté n° 2015.184-0001 Fixant la liste des chasseurs proposés et admis à participer aux opérations de prélèvement d'un individu de l'espèce loup, <i>Canis lupus</i> , dans la Drôme (complément).....	14
- Arrêté n° 2015.184-0002 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (<i>Canis lupus</i>)	17
- Arrêté n° 2015.187-0012 Autorisant monsieur Edmond TARDIEU à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de VESC et de BOUVIERES.....	19
- Arrêté n° 2015.187-0014 Autorisant madame Céline CERTANO à effectuer des tirs de défense, y compris avec une arme à canon rayé (catégorie C), en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de RIMON et SAVEL, AUREL, AIX en DIOIS et MONTMAUR en DIOIS.....	20
- Arrêté n° 2015.187-0021 Autorisant monsieur Bruno MARCHAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de BARRET de LIOURE et de SEDERON.....	21
- Arrêté n° 2015.187-0022 Autorisant le GAEC de La Grange Neuve (Didier BEYNET) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de SAINT-NAZAIRE le DESERT, GUMIANE et CHALANCON.....	23
- Arrêté n° 2015.187-0023 Autorisant certains éleveurs et des chasseurs délégués à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP du Serre de Montué contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de BOUVANTE.....	24
- Arrêté n° 2015.187-0026 Autorisant monsieur Jean-Louis FLEURY (EARL de La Violette) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune des TONILS.....	25
- Arrêté n° 2015.187-0027 Autorisant le GAEC de Pracheton (DE GIORGIO David) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de VALDROME et des PRÉS.....	26
- Arrêté n° 2015.187-0028 Autorisant madame Micheline FALCON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de LES PRES.....	28
- Arrêté n° 2015.187-0029 Autorisant monsieur Florent SIMOND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de VESC.....	29
- Arrêté n° 2015.187-0031 Autorisant monsieur Serge RONAT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de BELLEGARDE en DIOIS, JONCHERES et ESTABLET.....	30
- Arrêté n° 2015.187-0032 Autorisant monsieur Denis ACHARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de CRUPIES.....	31
- Arrêté n° 2015.187-0033 Autorisant monsieur Franck DARRET à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de BOURDEAUX, de BOUVIERES et de CRUPIES.....	33
- Arrêté n° 2015187-0034 portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement) et annulant l'arrêté N°2012.261.0004 du 17 septembre 2012 SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES Commune de Mollans sur Ouvèze.....	34

26 – Préfecture

- A R R Ê T É N° 2015154-0009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	36
- A R R Ê T É N° 2015154-0010 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	36
- A R R Ê T É N° 2015154-0011 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	37
- A R R Ê T É N° 2015154-0012 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	38
- A R R Ê T É N° 2015154-0013 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	39
- A R R Ê T É N° 2015154-0014 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	40
- A R R Ê T É N° 2015154-0015 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	41
- A R R Ê T É N° 2015154-0016 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	41
- A R R Ê T É N° 2015154-0017 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	42

- A R R Ê T É N° 2015154-0018 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	43
- A R R Ê T É N° 2015154-0019 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	44
- A R R Ê T É N° 2015154-0020 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	45
- A R R Ê T É N° 2015154-0021 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	46
- A R R Ê T É N° 2015154-0022 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	46
- A R R Ê T É N° 2015154-0023 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	47
- A R R Ê T É N° 2015154-0024 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	48
- A R R Ê T É N° 2015154-0025 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	49
- A R R Ê T É N° 2015154-0026 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	50
- A R R Ê T É N° 2015154-0027 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	51
- A R R Ê T É N° 2015154-0028 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	52
- A R R Ê T É N° 2015154-0029 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	53
- A R R Ê T É N° 2015154-0030 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	54
- A R R Ê T É N° 2015154-0031 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	55
- A R R Ê T É N° 2015154-0032 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	55
- A R R Ê T É N° 2015154-0033 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	56
- A R R Ê T É N° 2015154-0034 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	57
- A R R Ê T É N° 2015154-0035 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	58
- A R R Ê T É N° 2015154-0036 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	59
- A R R Ê T É N° 2015154-0037 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	60
- A R R Ê T É N° 2015154-0038 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	61
- A R R Ê T É N° 2015154-0039 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	62
- A R R Ê T É N° 2015154-0040 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	63
- A R R Ê T É N° 2015154-0041 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	63
- A R R Ê T É N° 2015154-0042 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	64
- A R R Ê T É N° 2015154-0043 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	65
- A R R Ê T É N° 2015154-0044 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	66
- A R R Ê T É N° 2015154-0045 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	67
- A R R Ê T É N° 2015154-0048 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	68
- A R R Ê T É N° 2015154-0049 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	69
- A R R Ê T É N° 2015154-0050 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	70
- A R R Ê T É N° 2015154-0058 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	71
- Arrêté n°2015182-0001 conférant l'Honorariat de Maire-Adjoint.....	71
- Arrêté collectif n° 2015182-0002 conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-Adjoint.....	72
- Arrêté préfectoral n° 2015-182-0009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-181-0005 en date du 30 juin 2015 portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «La 2ème montée historique du col Saint Jean», organisée par l'association « Phoecea Productions », le dimanche 5 juillet 2015, sur les territoires des communes de :Ballons, Eygalayes, Izon la Bruisse.....	72
- ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DLPLCL/BCL/240615/01 prononçant l'adhésion de la commune de SAINT-DÉSIRAT (07) au syndicat des Trois Rivières et la modification des statuts de celui-ci.....	73
- ARRÊTE SGAR N° 15-171 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Drôme.....	74
- A R R E T E N°2015183 0035 portant autorisation d'un Meeting Aérien organisé par le Syndicat Mixte Gestionnaire de l'aérodrome de Valence-Chabeuil le 05 juillet 2015 sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil.....	74
- A R R E T E N° 2015183 – 0036 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Grand Prix du C'Pro Sport » le 05 juillet 2015 organisée par C'Pro Sport dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche.....	77
- A R R E T E N° 2015183 – 0037 portant autorisation d'un trail intitulé «VALENCE SPAHIS RACE 2015 » organisé le 05 juillet 2015 par le « CSA LYAUTEY ».....	79

- DECISION attribuant le titre de Maître restaurateur à Monsieur Stephan BOUSQUAINAUD.....	80
26 – Direction départementale de la protection des populations	
- Arrêté n° 2015183-0004 portant interdiction temporaire de déchargement, de livraison et de mise en vente d’ovins et de caprins vivants dans le département de la Drôme.....	81
26 – Agence régionale de la santé (ARS)	
- Arrêté n°2015-2425 en date du 29/06/2015 Autorisant la modification d’une Pharmacie à Usage Intérieur du centre hospitalier de MONTELMAR – Drôme.....	82
- Arrêté N° 2015-1616 du 2 juin 2015 modifiant la composition nominative de la commission de l’activité libérale du Centre Hospitalier de Valence.....	82
- Divers	
- Arrêté en date du 29 juin 2015 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales de la fonction publique hospitalière de la Drôme.....	83
- Etablissement : MAISON D’ARRET DE VALENCE Décision portant délégation.....	87
- COMMUNIQUE INAO A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE VILLAGES ».....	90
- Centre hospitalier de Valence : DECISION N° 03/2015 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE.....	90
- ARRETE MODIFICATIF n° 2015187-0019 autorisant les communes du département de la Drôme à mettre en place à la rentrée 2015 l’application du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l’organisation du temps scolaire.....	91
- RYTHMES SCOLAIRES - EXPERIMENTATION Liste des communes de la Drôme ayant reçu autorisation du Recteur de mettre en place une expérimentation dans le cadre du décret 2014-457 du 7 mai 2014.....	93

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015.176-0016

Fixant le classement des espèces nuisibles et leurs modalités
de destruction par les particuliers pour la saison cynégétique 2015-2016

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 427-8, L 427-9 et L 427-10 du code de l'environnement,
VU les articles R 422-88, R 427-5 à R 427-28 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté ministériel du **24 mars 2014** pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1er juin 2015,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme émis le 2 juin 2015,
VU la consultation du public réalisée du 3 au 24 juin 2015 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012,
CONSIDERANT les dégâts importants aux cultures causés par les pigeons ramiers, notamment lors des semis de printemps (avril et mai), en particulier lors des deux semaines suivant le début de levée des cultures (maïs, pois, tournesol, soja...), et qu'il y a motif à recourir à des modalités de tirs exceptionnelles au-delà du 31 mars sur cette espèce, les dispositifs d'effarouchement sonore ou visuel montrant rapidement leur limite (tolérance et accoutumance des oiseaux visés),
CONSIDERANT les dommages occasionnés localement par les lapins de garenne aux exploitations agricoles et aux propriétés,
CONSIDERANT la dynamique locale des populations de pigeon ramier, l'état de conservation favorable de l'espèce dans la Drôme, et l'encadrement des tirs accordés aux seuls exploitants agricoles sur autorisation préfectorale préalable, qui ne sont pas de nature à provoquer un déclin de leurs effectifs présents dans la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE :

Article 1
Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières, pour la protection de la faune et de la flore et en l'absence de solutions alternatives, les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » dans le département de la Drôme pour **la saison cynégétique 2015-2016** (du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016).

Espèces	Lieux	Motifs
LAPIN DE GARENNE	ALBON ANDANCETTE ALIXAN ANNEYRON BATIE-ROLLAND (LA) GENISSIEUX MARCHES MONTRIGAUD MONTVENDRE SAULCE sur RHONE SERVES sur RHONE ST MARCEL les SAUZET ST MARCEL les VALENCE TERSANNE TAIN HERMITAGE TRIORS VALENCE	⇨ Sur l'ensemble du territoire communal ⇨ Totalité des parcelles de la section B ⇨ Sur la totalité des parcelles de la section ZR quartier « Les Garennes » ⇨ Totalité des parcelles des sections AD – AE et AK et parcelles - AT n° 151 à 170 et 180 - ZO n° 114 à 140 – ZS n° 113 à 124 ⇨ Totalité parcelles des sections ZE-ZH-ZM et ZN. ⇨ Sur la totalité des parcelles de la section A et sur les parcelles cadastrées section ZA n° 2, 5 à 9, 11 à 19, 21, 22, 74, 75, 108, 109, 136, 138, 139, 258, 262, 264, et section ZB n° 2 à 6, 8, 10 à 16, 18, 21, 22, 39, 42, 44 à 46, 48, 53, 71, 72, 76, 79, 81 à 83, 86, 87, 93, 95 à 97, 101, 103, 109 à 112, 114, 125, 127, 137, 141, 144, 148, 150, 152, 154 à 156, 159 à 161, 163, 165 à 169, 179, 186, 188 à 190, 197 à 199, 216, 217, 220 à 222, 226, 229 à 231, 234, 258 à 262, 265, 267 à 269, 272 à 274, 276, 278, 279, 282, 283, 296, 298 à 301, 315, 316 à 327 et 332. ⇨ Uniquement sur les parcelles cadastrées section ZI n° 19, 20, 21 et 22 ⇨ Totalité des parcelles des sections AK et AL ⇨ Uniquement sur les digues de la Véore et quartier « Blagnat » ⇨ Sur l'ensemble du territoire communal ⇨ Uniquement sur les parcelles cadastrées section C n° 87, 92 à 102, 107, 108, 110, 279 et 280. ⇨ Sur l'ensemble du territoire communal ⇨ Uniquement sur les parcelles cadastrées section ZO n° 1, 2 et 7 et ZP n° 31, 33 et 35 (domaine de Gotheron). ⇨ Totalité des parcelles de la section E ⇨ Sur l'ensemble du territoire communal ⇨ Uniquement sur les parties des sections WA (« Les Chirouzes ») et B (« Lombret » et « Les Condamines ») figurant sur le plan annexé au présent arrêté ⇨ A l'intérieur du périmètre délimité par la liaison autoroutière entre Valence Sud et Romans, à partir du pont des Anglais, jusqu'au carrefour de la zone des Couleures

Espèces	Lieux	Motifs
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux cultures de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois ou de sorgho en particulier.

Article 2
Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.
Le permis de chasser valable est obligatoire pour la destruction à tir (article R 427-18).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles régulièrement détruits est libre toute l'année sous réserve des dispositions prises en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Article 2 (suite)

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année pour les mammifères, interdits pour les oiseaux et leurs œufs (article R 427-28).

Article 3

Les animaux classés nuisibles dans le département peuvent être détruits dans les conditions spécifiques définies ci-dessous :

Espèces concernées	Lieux de destruction	Périodes autorisées	Conditions spécifiques
LAPIN DE GARENNE	Uniquement dans les communes ou parties des communes où il est déclaré « nuisible »	Toute l'année Toute l'année Toute l'année De la date de clôture spécifique jusqu'au 31 mars inclus et du 15 août à la date d'ouverture générale de la chasse	Piégeage : conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et par les seuls piégeurs agréés par le préfet. A tir : par les agents assermentés au titre de la police de la chasse (article R 427-21) Déterrage : avec bourses et furets, A tir (par arme à feu ou arc de chasse) : sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.), uniquement sur les parcelles où les dégâts ont été constatés, ainsi que par les agents assermentés au titre de la police de la chasse.
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	De la date de clôture spécifique de la chasse au 31 mars inclus Du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus Toute l'année	A tir (par arme à feu ou arc de chasse) : sans formalité, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement pour les oiseaux se trouvant sur les parcelles de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois ou de sorgho sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.) à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement sur les cultures de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois ou de sorgho et autres cultures endommagées par cette espèce, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. A tir : par les agents assermentés au titre de la police de la chasse (article R 427-21)

Article 4

Les personnes chargées de la destruction à tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme doivent se rendre au poste ou le quitter le fusil démonté ou déchargé et placé dans un étui et l'arc débandé.

Article 5

Chaque déclaration ou demande individuelle d'autorisation de destruction à tir devra être adressée à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) / SEFEN _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Les détenteurs d'une autorisation individuelle de destruction à tir envoient à la D.D.T. (service eau-forêts et espaces naturels) le 10 août au plus tard un bilan des tirs, et les piégeurs agréés avant le 30 septembre de chaque année un bilan annuel de leurs prises arrêté au 30 juin.

Article 6

La destruction dans les réserves de chasse approuvées est autorisée dans les conditions suivantes sous réserve des dispositions du présent arrêté :

Pour la destruction à tir : par les agents assermentés au titre de la police de la chasse et par les titulaires d'un permis de chasser valable, sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.).

Pour le piégeage : uniquement à l'aide de pièges classés en catégorie 1, 3 et 4 telle que définie à l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, **l'agrément préfectoral du piégeur étant requis.**

Article 7

Dans le département de la Drôme, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et/ ou de la loutre est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 l'usage des pièges des catégories 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) et 5 (pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade) est interdit sur les bords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive dans les secteurs où le castor d'Eurasie et/ ou de la loutre sont présents, conformément à l'arrêté n° 2015-092-0008 du 2 avril 2015 pris pour le département de la Drôme.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

DIRCE-SREX de LYON
Cellule Gestion de la Route

ARRETE PREFECTORAL n°2015177-006
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA VITESSE SUR LA RN7, HORS AGGLOMÉRATION,
ENTRE LA limite d'agglomération de la COMMUNE DE GERVANS (PR23+357)
ET LE GIRATOIRE DE BOURG-LÈS-VALENCE AU (PR 41+447)
à l'exception des zones limitées à 70 km/h

LE PRÉFET DE LA DRÔME,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment l'article R.411-8,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le relevé de décision du Comité de pilotage stratégique Sécurité Routière en date du 8 avril 2015 en préfecture de la Drôme,

Considérant que sur la section de RN 7 comprise entre la fin de l'agglomération de Gervans et le carrefour giratoire de Valence Nord (commune de Bourg lès Valence):

- l'accidentalité se traduit sur 10 ans entre 2005 et 2014 par 64 accidents corporels, 11 tués et 102 blessés dont 64 blessés hospitalisés ;
- les études montrent un nombre de tués pour 1000 km supérieur à la moyenne nationale;
- le trafic poids-lourds représente 11 % du trafic total, ce qui est une valeur importante pouvant engendrer des conditions de circulation parfois difficiles sur cette route bidirectionnelle,
- la vitesse est l'une des causes principales constatée dans de nombreux accidents,

Considérant que sur la section concernée, la route nationale 7 supporte un trafic important compris entre 11 000 et 16 600 véhicules par jour en moyenne journalière annuelle et qu'elle est le seul axe structurant Nord-Sud dans la Drôme en parallèle à l'autoroute A7,

Considérant que les éléments ci-dessus justifient de lutter contre l'insécurité routière sur cette section,

Considérant que les traversées d'agglomérations de Tain l'Hermitage et de Pont de l'Isère situées sur cette section ne sont pas concernées par l'abaissement de la vitesse ;

Considérant que la présence de points singuliers sur cette section (au niveau du virage des Crozes et au sud de l'agglomération de Tain l'Hermitage) conduit à maintenir leurs limitations de vitesse à 70 km/h pour prévenir d'un éventuel danger,

Sur proposition de la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

ARRETE

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter du 1^{er} juillet 2015 à 12h00, en section courante, hors agglomération, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur la RN7 est limitée à 80 km/h dans les deux sens de circulation sur les sections suivantes :

Dans le sens Nord → Sud, de la sortie de l'agglomération de Gervans (PR23+390) au giratoire Nord de Bourg-lès-Valence au PR41+447,

- de la sortie de l'agglomération de Gervans située au PR 23+390 à l'entrée de l'agglomération de Tain l'Hermitage au PR 27+050
 - Sauf la section située entre le PR 24+680 et le PR 25+125 qui reste limitée à 70km/h
- de la sortie de l'agglomération de Tain l'Hermitage située au PR 30+225 à l'entrée de l'agglomération de Pont de l'Isère au PR 35+923
 - Sauf la section située entre le PR 30+225 et le PR 30+950 qui reste limitée à 70km/h
- de la sortie de l'agglomération de Pont-de-l'Isère située au PR 37+186 au giratoire de Bourg-lès-Valence au PR 41+447

Dans le sens Sud → Nord, du giratoire Nord de Bourg-lès-Valence au PR41+404 à l'entrée de l'agglomération de Gervans (PR23+357),

- du giratoire de Bourg-lès-Valence situé au PR 41+404 à l'entrée de l'agglomération de Pont-de-l'Isère au PR 37+164
 - Sauf la section située entre le PR 25+100 et le PR 24+655 qui reste limitée à 70km/h
- de la sortie de l'agglomération de Pont-de-l'Isère située au PR 35+923 à l'entrée de l'agglomération de Tain l'Hermitage située au PR 30+204
 - Sauf la section située entre le PR 30+900 et le 30+204 qui reste limitée à 70km/h
- de la sortie de l'agglomération de Tain l'Hermitage située au PR 27+028 à l'entrée de l'agglomération de Gervans située au PR 23+357

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Le Commandant de police nationale,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
DIR Centre Est – SES - Mission Politiques d'Exploitation,
DIR Centre Est – SPE - Mission Systèmes d'Information,
Communes de Gervans, Crozes l'Hermitage, Tain l'Hermitage, Mercurol, La Roche de Glun, Pont-de-l'Isère, Chateauneuf-sur-Isère, Bourg-lès-Valence.

ARRÊTÉ n° 2015.180-0018
Fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse
dans le département de la Drôme pour la saison 2015-2016

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5 et R 421-34, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 425-18 à R 425-20, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté ministériel du 07 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certaines espèces de petit gibier de montagne,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-260-0009 du 17 septembre 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Drôme applicable jusqu'au 30 juin 2020 inclus,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1^{er} juin 2015,
VU la consultation du public réalisée du 3 au 24 juin 2015 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme émis le 2 juin 2015,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1
La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Drôme du 13 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir (heure légale).

Article 2
Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

GIBIER SEDENTAIRE

LEXIQUE DES CONDITIONS PARTICULIERES :

A = Chasse autorisée aux seuls bénéficiaire d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci.

B = Temps de neige : chasse autorisée dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

C = Tous les jours de la semaine, tous modes de chasse autorisés sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué et conformément aux modalités définies dans son règlement de chasse.

D = Tous les jours, sauf dimanche et jours fériés, à l'affût ou à l'approche, sans chien et uniquement sur autorisation préfectorale (délivrée par la D.D.T.) du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité selon les conditions fixées à l'article 6 du plan de gestion cynégétique approuvé (P.G.C.A.) pour l'espèce sanglier.

E = Les jeudis et samedis uniquement, en battue sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué et sur autorisation individuelle délivrée au préalable par le Préfet (D.D.T.).

F = Les jeudis, samedis et dimanches uniquement, tous modes de chasse autorisés sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué et conformément aux modalités définies dans son règlement.

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions particulières
MOUFLON	13-09-2015	29-02-2016	A <u>Autres conditions</u> : Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. Chasse à l'approche individuelle sans chien ou à l'affût sans chien uniquement.
CERF DAIM	13-09-2015	29-02-2016	A - B <u>Autres conditions</u> : à partir du 11 janvier 2016, chasse à l'approche individuelle sans chien ou à l'affût sans chien, possibilité de chasser en battue avec chiens les jeudis, samedis et dimanches uniquement. Une période complémentaire de chasse, à l'approche individuelle ou à l'affût et sans chien, peut être accordée par autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} septembre et jusqu'à la date d'ouverture générale

CHEVREUIL	13-09-2015	29-02-2016	<p>A – B</p> <p><u>Autres conditions</u> :</p> <p>Tir à balle obligatoire pour les armes à feu à l'exception des dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté.</p> <p>Du 11 janvier 2016 au dernier jour de février inclus, chasse à l'approche individuelle sans chien ou à l'affût sans chien, possibilité de chasser en battue avec chiens les jeudis, samedis et dimanches uniquement.</p> <p>Une période complémentaire de chasse, à l'approche individuelle ou à l'affût et sans chien, peut être accordée par autorisation préfectorale individuelle à partir du 1^{er} juin et jusqu'à la date d'ouverture générale (durant cette période le renard pourra être chassé dans les mêmes conditions spécifiques)</p>
-----------	------------	------------	---

Cas général			
SANGLIER	15-08-2015 à 6 heures 00	12-09-2015	F
	13-09-2015 à 7 heures 00	10-01-2016	B - C
	11-01-2016	29-02-2016	<p>B</p> <p><u>Autres conditions</u> :</p> <p>Sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué et conformément aux modalités définies dans son règlement : tous les jours de la semaine en chasse individuelle et sans chiens, les jeudis, samedis et dimanches en battue, y compris avec chiens.</p>

« Points noirs »			
<p>sur les unités de gestion (G.G.C.) n° 08, 09 (sauf commune de Vassieux en Vercors), 10, 12, 19, 23 (sauf commune d'Establet), 24, 25, 26, 27 (sauf communes de La Charce et Cornillon sur L'Oule), 28, 30 (sauf communes de St-Maurice sur Eygues et Vinsobres)34 et 35 et les communes de Châteaudouble (G.G.C. n° 7), de Beaufort/ Gervanne, Montclar/ Gervanne, Mirabel et Blacons et Saillans (G.G.C. n° 17), d'Arnayon, Chalancon, Gumiane, St-Nazaire le Désert et Volvent (G.G.C. n° 22), de Rochebrune, Sainte-Jalle et Saint-Sauveur le Gouvernet (G.G.C. n° 31), de Chauvac Laux-Montaux et Pelonne (G.G.C. n° 32), de Mollans sur L'Ouvèze, Mérindol les Oliviers, Bénivay-Ollon, Beauvoisin, Propiac, Pierrelongue, La Penne sur L'Ouvèze, Buis les Baronnie et Eygaliers (G.G.C. n° 33), y compris les territoires de chasse rattachés à ces communes situés sur une commune limitrophe.</p>			
SANGLIER	01-07-2015	14-08-2015	D - E
	15-08-2015	29-02-2016	B - C
	01-06-2015	30-06-2015	D - E

sur G.G.C. dits de plaine (02, 05, 06, 20 et 29) et G.G.C. dont l'indicateur chasse et/ou dégât est dépassé			
SANGLIER	15-08-2015	12-09-2015	F

	13-09-2015	29-02-2016	B - C
--	------------	------------	-------

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions particulières
LIEVRE BRUN	13-09-2014 (au plus tôt)	10-01-2016 (au plus tard)	Voir en annexe au présent arrêté les conditions particulières fixées par le plan de gestion au sein de chaque groupement de gestion cynégétique (G.G.C.).
PERDRIX GRISE et PERDRIX ROUGE	13-09-2015	22-11-2015	Hors établissements professionnels de chasse à caractère commercial (article L 424-3 du code de l'environnement, modifié par l'article 167 de la loi n° 2005-157 du 23-02-05) où les dates d'ouverture et fermeture de la chasse des oiseaux d'élevage sont fixées par arrêté ministériel.
FAISAN	13-09-2015	10-01-2016	
LAPIN de GARENNE	13-09-2015	10-01-2016	
RENARD	01-06-2015	29-02-2016	Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.
	13-09-2015	10-01-2016	Tous les jours, tous modes de chasse avec ou sans chien.
	11-01-2016	29-02-2016	Chasse uniquement en battue les jeudis, samedis et dimanches, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

GIBIER DE MONTAGNE

CHAMOIS	13-09-2015 07-12-2015	11-11-2015 29-02-2016	A Autres conditions : Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. Chasse à l'approche individuelle sans chien uniquement.
TETRAS-LYRE	20-09-2015	11-11-2015	A Autres conditions : Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la F.D.C. de la Drôme et marquage par languette autocollante numérotée et millésimée fournie par la F.D.C. de la Drôme. <u>Au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors</u> , chasse uniquement les dimanches et jours fériés pour les seuls titulaires d'un plan de chasse. <u>Hors réserve naturelle</u> , chasse autorisée les mardis, jeudis, samedis dimanches et jours fériés pour les seuls titulaires d'un plan de chasse.
LIEVRE VARIABLE	20-09-2015	11-11-2015	Carnet de prélèvement obligatoire conforme au modèle fourni par la F.D.C. de la Drôme et marquage par languette autocollante numérotée et millésimée fournies par la F.D.C. de la Drôme. Chasse autorisée les mardis, jeudis, samedis dimanches et jours fériés pour les seuls détenteurs d'un carnet de prélèvement. Prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) par chasseur limité à trois lièvres par an et un lièvre par jour.

AUTRES GIBIERS SEDENTAIRES

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de Fermeture	Conditions particulières
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE GEAI DES CHENES et ETOURNEAU SANSONNET	13-09-2015	29-02-2016	A partir du 10 février 2016, ces espèces ne pourront être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter, le fusil démonté ou dans un étui.

Espèces	Date d'ouverture et de fermeture	Conditions particulières
Caille des blés	Sauf indication contraire mentionnée dans la colonne de droite	La chasse de la caille des blés sera close au 3 janvier 2016 au soir avec un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) fixé à 15 oiseaux par jour et par chasseur.
Alouette des champs	dates d'ouverture fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié et	La chasse de l' alouette des champs sera ouverte le 13 septembre à 7 heures et close au 31 décembre 2015 au soir, avec un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) fixé à 30 oiseaux par jour et par chasseur.
Colombidés (pigeon ramier, pigeon biset, tourterelle turque et tourterelle des bois) et Turdidés (merle noir et grives)	dates de fermeture fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	La chasse de la tourterelle des bois ouvrira le 13 septembre 2015 (deuxième dimanche de septembre). Turdidés (merle noir et grives) : prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) fixé à 30 oiseaux par jour et par chasseur. A compter du 10 février 2016, uniquement sur les territoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2009 (cantons de Tricastin, Grignan, Diois et Nyons et Baronnies, tel que délimité par l'arrêté n° 2014-191 du 20 février 2014), la chasse des grives et du merle noir ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Seuls les chiens pour le rapport pourront être utilisés.

Espèces	Date d'ouverture et de fermeture	Conditions particulières
Macreuses et autres canards. râle d'eau, autres rallidés et foulques.	dates d'ouverture fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	A compter du 11 janvier 2016 le gibier d'eau ne pourra être chassé que sur les étangs et cours d'eau ainsi que dans les marais non asséchés Seuls les chiens pour le rapport pourront être utilisés.
Oies	et	
Vanneau huppé, pluvier doré et autres limicoles (sauf bécasse des bois). Chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré suspendue jusqu'au 30 juillet 2018 (arrêté du 24 juillet 2013).	dates de fermeture fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	
Bécasse des bois	Ouverture au 13/09/2015 Date de fermeture fixée au 20/02 par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010	Carnet de prélèvement maximum autorisé obligatoire fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme et étiquette « Carnet de prélèvement Bécasse 2015/2016 » du titre de validation annuelle du permis de chasse à coller sur le carnet de prélèvement national « bécasse des bois ». Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 oiseaux pour toute la saison avec : <ul style="list-style-type: none"> ✓ de la date d'ouverture au 10/01/2016 : six oiseaux par semaine et trois par jour. ✓ du 11/01/16 à la fermeture : deux oiseaux par semaine

Article 3
Les titulaires d'un plan de chasse grand gibier (cerfs, chevreuil, daim, mouflon et chamois), ont l'obligation de retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sous 8 jours les fiches de tir des animaux prélevés.

Article 4
La chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2015 au 31 mars 2016.
La vénerie sous terre est ouverte du 13 septembre 2015 au 10 janvier 2016 avec une période d'ouverture complémentaire spécifique pour le blaireau entre le 15 mai et le 31 août 2016 inclus.

Article 5
Après la fermeture générale de la chasse, soit le dernier jour de février, la recherche du grand gibier blessé est autorisée aux seuls conducteurs de chien de sang, agréés par le D.D.T du 1^{er} mars au matin et jusqu'au 03 mars 2016 au soir sur l'ensemble du département.

Article 6
Sur les communes suivantes : ALBON, ALIXAN, ANDANCETTE, ARTHEMONAY, BATIE ROLLAND (LA), BEAUMONT les VALENCE, BOURG de PEAGE, BOURG les VALENCE, BREN, CHABEUIL, CHATEAUNEUF sur ISERE, CHATUZANGE le GOUBET, CHAVANNES, CLERIEUX, ETOILE sur RHONE, EYMEUX, MARGES, MONTELEGER, MONTELIER, PONT de L'ISERE, PORTES les VALENCE, ROCHE de GLUN (LA), SAINT-SORLIN en VALLOIRE, SAINT-DONAT sur L'HERBASSE et SAINT-MARCEL les VALENCE, VALENCE, le tir du chevreuil, avec une arme à feu, s'effectuera obligatoirement à la grenaille de plomb d'un diamètre situé entre 3,9 et 4 mm sur les postes préalablement identifiés et déclarés par le détenteur du droit de chasse et répertoriés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme. L'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de

l'environnement s'étend au chevreuil de sorte que sur ces zones, l'emploi de munitions de substitution au plomb est obligatoire. Ces munitions sont d'un diamètre compris entre 4 et 4,8 mm.

Article 7

Est prohibé toute l'année le tir des espèces animales ne figurant pas sur la liste des espèces gibier fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, ainsi que :

- la chasse de la gélinotte des bois, de la perdrix bartavelle, du lagopède alpin, du pigeon colombin et de la marmotte des Alpes.
- le tir de la bécasse à la passée et à la croûle,
- le tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'un abreuvoir.

Article 8

La chasse en temps de neige est autorisée sous les conditions suivantes :

Espèces	Lieu	Période	Conditions particulières
Gibier d'eau	Fleuves-rivières-canaux, réservoirs-étangs non asséchés et lacs (art. R 424-2 du CE)	De l'ouverture générale à la fermeture générale	Tir uniquement au dessus de la nappe d'eau.
Ragondin et rat musqué	Tout le département		
Cerf, daim et chevreuil	Tous les G.G.C.	De l'ouverture générale au 10 janvier 2016 inclus	Tous les jours, tous modes de chasse avec ou sans chiens
		Du 11 janvier 2016 jusqu'au 29 février 2016.	Uniquement à l'approche ou à l'affût (sans chiens)
Chamois et mouflon	Tous les G.G.C.	De l'ouverture générale à la fermeture générale	Tous les jours uniquement à l'approche ou à l'affût
Sanglier	Tous les G.G.C.	De l'ouverture générale au 10 janvier 2016 inclus	Tous les jours et tout mode de chasse.
		Du 11 janvier 2016 jusqu'au 29 février 2016	Tous modes de chasse uniquement Jeudi samedi et dimanche
		Les GGC 02-05-06-20 et 29 ainsi que les GGC ou parties de GGC classé en point noir ou dont l'indicateur chasse et/ou dégâts est dépassé ou risque de l'être.	Du 11 janvier 2016 jusqu'au 29 février 2016

Article 8 (suite)

Espèces	Lieu	Période	Conditions particulières
Renard	Tout le département	De l'ouverture générale au 10 janvier 2016 inclus	Tous les jours, tous modes de chasse avec ou sans chiens
		Du 11 janvier 2016 jusqu'au 29 février 2016.	Chasse en battue les jeudis, samedis et dimanches. Le tir du renard est autorisé à l'occasion de tout autre type de chasse au grand gibier dans les conditions qui leur sont propres notamment en ce qui concerne les jours et heures de chasse et l'emploi des munitions.

Article 9

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage de toutes espèces de gibier sont interdits sur le territoire du département de la Drôme du 13 septembre 2015, date de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 1^{er} octobre 2015 au soir.

Cette interdiction ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse et au gibier d'importation marqué conformément aux dérogations de l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 1994.

Les infractions au présent article sont passibles des peines prévues aux articles L 415-1 et R 428-14 à R 428-20 du code de l'environnement.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, la sous préfète de DIE, le sous préfet de NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 29 juin 2015

Le Préfet,
Didier LAUGA

Valence, le 29 juin 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015180-0021
Relatif au broyage et au fauchage des parcelles en jachère du département de la Drôme

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;
Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;
Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre 1^{er} et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code forestier, et notamment le titre III ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 – Le couvert de la jachère

Les terres en jachère ne sont pas utilisées pour la production agricole (cultures ou pâturage). De plus, la jachère ne peut faire l'objet d'aucune utilisation. Le sol nu est interdit. Sont également interdits :

- l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation,
- l'entreposage des effluents d'élevage, des amendements minéraux ou organiques, de terre, des boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles,
- le stockage des produits ou des sous-produits de récolte notamment la paille.

Le couvert de la jachère doit être implanté **avant le 31 mai** (ou repousses*). En cas de survenance de conditions climatiques exceptionnelles, le préfet pourra, par arrêté pris après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture, reporter cette date au 15 juin de l'année considérée.

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au **31 août au moins**. Aucune dérogation n'est possible.

La liste des couverts autorisés en 2015 est identique à celle de 2014. Par ailleurs, toutes les repousses de cultures sont autorisées *sauf les repousses de maïs, de tournesol, de betterave et de pommes de terre, ces repousses étant peu couvrantes.

Article 2 – Modalités d'entretien des parcelles en jachère applicables en 2015

En application de l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2004, l'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques **comprise entre le 09 mai et le 17 juin 2015 inclus**.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable. Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser

le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP.

Article 3 – Abrogation des dispositions applicables en 2014

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2014, portant sur les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), applicable en 2014, est abrogé.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les Sous-Préfets des arrondissements de Die et Nyons, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Philippe ALLIMANT

Fixant la liste des chasseurs proposés et admis à participer aux opérations de prélèvement d'un individu de l'espèce loup, *Canis lupus*, dans la Drôme (complément)

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son article 31,

CONSIDERANT la liste des chasseurs ayant participé à une séance de formation organisée le jeudi 25 juin 2015 à LUS LA CROIX HAUTE (26620) par le service départemental de la Drôme de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) de la Drôme,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et la décision de subdélégation de signature,

ARRETE

Article 1 – La liste des personnes en possession d'un permis de chasser valide, proposées par monsieur le président de la F.D.C. de la Drôme et autorisées à participer, sous le contrôle de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), aux tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus*, sur les unités pastorales du département de la Drôme, après une formation et un avis favorable rendu par monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme, coordinateur de ces opérations, est la suivante (nombre : 163) :

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° PERMIS	TERRITOIRE
FALCO	Martial	5 allée du Colombier – 38230 CHAVANOZ	38312307	ACCA de BOULC
VEILLET	Jean-Jacques	Les Miaux – 26410 BOULC	753196303	ACCA de BOULC
AVIERINIS	Jean-François	Villa Sainte Rita, Chemin de la Gastaude-13400 AUBAGNE	13 331 898	ACCA de GLANDAGE
BITMIGNON	Noël	La Plaine - 38470 VINAY	38 11 0665	ACCA de GLANDAGE
BLANCHARD	Hervé	234 chemin de la Bertine - 38690 COLOMBE	38211916	ACCA de GLANDAGE
BOISSIN	Pierre	17 RUE DES Dalhias - 38160 SAINT SAUVEUR	38 1 34663	ACCA de GLANDAGE
BONTHOU	Alain	5 rue Amélie Reynaud - 05400 VEYNES		ACCA de GLANDAGE
BOREL	Antony	Le Village - 26410 GLANDAGE	26 2 7353	ACCA de GLANDAGE
BOREL	Jean-Louis	Le Village - 26410 GLANDAGE	26 22 308	ACCA de GLANDAGE
BOUCHARD	Jean-Claude	12 Chemin des Mottes 26760 BEAUMONT les VALENCE	26 1 9167	ACCA de GLANDAGE
BRUN	Jacques	Le Village – 26410 GLANDAGE	26 2 2804	ACCA de GLANDAGE
CANEPA	Michel	Les Combes – 26410 GLANDAGE	13 327 464	ACCA de GLANDAGE
CAPRIO	Dominique	Lotissement des Saules 38650 MONESTIER de CLERMONT	38 1 30867	ACCA de GLANDAGE
CENGIAROTTI	Pierre	Le Village – 38730 Le PIN	20120389003509A	ACCA de GLANDAGE
CHAIX	Bruno	12 rue Chironne – 26150 DIE	26 2 4369	ACCA de GLANDAGE
CHAMPIO	Henri	Les Cantes – 38160 SAINT ROMANS	38 115 740	ACCA de GLANDAGE
CHEVA	Véronique	Le Village – 26410 GLANDAGE		ACCA de GLANDAGE
CUTIVET	Valentin	L'Eglise – 38930 CHICHILIANNE		ACCA de GLANDAGE
DARONNAT	Jean-François	Quartier Lamenas – 26120 MONTELIER	26 1 12658	ACCA de GLANDAGE
DHAINAUT	Gaétan	146 impasse de Cougnés Nord – 26150 DIE	20 110 268 002 708	ACCA de GLANDAGE
DURAND	Jean-Marie	Les Valins – 38840 SAINT BONNET de CHAVAGNE	38 128862	ACCA de GLANDAGE
FAURE	Philippe	La Vière – 26410 GLANDAGE	26 2 5065	ACCA de GLANDAGE
FAVIER		Luzerand – 26410 MENGLON		ACCA de GLANDAGE
FERRIER	Bernard	42 la Tour de l'Aure – 26150 DIE	26 2 1807	ACCA de GLANDAGE
GIRAUD	Roland	Chemin de Puvelin – 38160 CHATTE	38 1 12524	ACCA de GLANDAGE
GRANON -BERTRAND	Jonathan	Le Château – 26410 GLANDAGE	2627478	ACCA de GLANDAGE
GRESSE	Jean-Claude	Chemin des Bayles – 26400 ALLEX	26 248 38	ACCA de GLANDAGE
GRESSE	Pierre-Anoine	Les Bérangères – 26400 ALLEX	20130268014712A	ACCA de GLANDAGE
JULIEN	Christian	BP 20018 – 05001 GAP Cedex	38123920	ACCA de GLANDAGE
LOVATO	Jean Franck	260 A chemin de Manet – 38160 CHATTE	38 1 35429	ACCA de GLANDAGE
MANIN	Daniel	Le Corty – 38160 MONTAGNE	38115806	ACCA de GLANDAGE
MARTIN	Fabrice	Quartier Mirabel – 26800 MONTAISON	2627455	ACCA de GLANDAGE
MAZALAIGUE	Joël	Borne – 26410 GLANDAGE	92 05 1 1127	ACCA de GLANDAGE
ORAND	Jean-Luc	Le Collet – 26410 GLANDAGE	20150268000908 A	ACCA de GLANDAGE
ORAND	Gérard	17 chemin de Hondry – 07130 SAINT PERAY	21 1 18824	ACCA de GLANDAGE
PAVIER	Denis	La Vière – 26410 GLANDAGE	26 2 1812	ACCA de GLANDAGE

PAVIER	Yves	La Vière – 26410 GLANDAGE	59 57 55 9	ACCA de GLANDAGE
PELLAT	Xavier	La Batie – 38160 SAINT ANTOINE		ACCA de GLANDAGE
PERMINJAT	Jérôme	Les Erres – 26800 MONTOISON	26 2 6017	ACCA de GLANDAGE
PERMINJAT	Stéphane	Chemin des Fanges – 26400 ALLEX	2615823	ACCA de GLANDAGE
PONTET	Adrian	Cizière – 38160 SAINT ANTOINE l'ABBAYE	2 627 354	ACCA de GLANDAGE
REYSSET	Marc	La Faurie – 26410 GLANDAGE	26 24844	ACCA de GLANDAGE
ROUBAUD	Marine	Quartier Piscigne – 26150 DIE	2 627 354	ACCA de GLANDAGE
ROUBAUD	Serge	Quartier Piscigne – 26150 DIE	13130422	ACCA de GLANDAGE
SANCHEZ	Antoine	Chemin de Pignatel – 13270 FOS sur MER	13 1 1801	ACCA de GLANDAGE
SANCHEZ	Miguel	2 avenue des Pervenches – 13117 MARTIGUES	13 1 2123	ACCA de GLANDAGE
SATIN	Alexis	Le Champ de Mars – 38160 IZERON	38 1 38 84 7	ACCA de GLANDAGE
SERRE	Jean-Pierre	Les Payats – 26410 menglon	30220561	ACCA de GLANDAGE
THIERS	Jean-Pierre	Col de Menée – 26410 TRESCHENU CREYERS	2623420	ACCA de GLANDAGE
THIREAU	Marc	Quartier les Serres – 26800 MONTOISON	26328758	ACCA de GLANDAGE
VIAL	Bastien	740 chemin du Garboud – 38690 BENEVAIS	20100388031613	ACCA de GLANDAGE
VIAL	Christian	740 chemin du Garboud – 38690 BENEVAS	38 2 10020	ACCA de GLANDAGE
ALVAREZ	Cédric		26-26725	ACCA LUS la CROIX HAUTE
ALVAREZ	Faustino	Le Village – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26-15272	ACCA LUS la CROIX HAUTE
ANDRE	Jean-Paul	Les Oddodayes – 26620 LUS la CROIX HAUTE	2621841	ACCA LUS la CROIX HAUTE
ANTOLINI	Eric		26-21841	ACCA LUS la CROIX HAUTE
ARMAND	Jean-François			ACCA LUS la CROIX HAUTE
ARMAND	Marcel		13-124051	ACCA LUS la CROIX HAUTE
ARNAUD	Gilbert			ACCA LUS la CROIX HAUTE
ATHENOUX				ACCA LUS la CROIX HAUTE
AUBESPIN	Gilbert		13-120238	ACCA LUS la CROIX HAUTE
AUBESPIN	Jean-Michel	Le Mas Rebuffat – 26620 LUC la CROIX HAUTE	26026236	ACCA LUS la CROIX HAUTE
BALESTRIERI	Marcel			ACCA LUS la CROIX HAUTE
BARBINI	Jean			ACCA LUS la CROIX HAUTE
BEAUME	Franck			ACCA LUS la CROIX HAUTE
BEAUMIER	Noël			ACCA LUS la CROIX HAUTE
BERMOND	Maurice	Le Village – 26620 LUS la CROIX HAUTE	05-22543	ACCA LUS la CROIX HAUTE
BERNARD	Alain		05-21889	ACCA LUS la CROIX HAUTE
BERNARD	André		26-21840	ACCA LUS la CROIX HAUTE
BERNARD	Christian			ACCA LUS la CROIX HAUTE
BERNARD	David		26-24523	ACCA LUS la CROIX HAUTE
BERNARD	Gilles			ACCA LUS la CROIX HAUTE
BERNARD	Jean-Philippe			ACCA LUS la CROIX HAUTE
BERNARD	Laurent	Le Village – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26026239	ACCA LUS la CROIX HAUTE
BERNARD	Patrick	Les Corréardes – 26620 LUS la CROIX HAUTE	38132978	ACCA LUS la CROIX HAUTE
BIBIER	Eric			ACCA LUS la CROIX HAUTE
BIBIER	Stéphane			ACCA LUS la CROIX HAUTE
BLACHE	Alain	Les Miellons – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26 15760	ACCA LUS la CROIX HAUTE
BLACHE	Sébastien	Les Miellons – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26277206	ACCA LUS la CROIX HAUTE
BOISSE	Edmond		26-320728	ACCA LUS la CROIX HAUTE
BOISSE	Philippe	Les Corréardes – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26-320729	ACCA LUS la CROIX HAUTE
BONNENFANT	Denis	11 rue Jean Moulin – 05300 LARAGNE	05-28174	ACCA LUS la CROIX HAUTE
BONTHOUX	Alain	Les Corréardes – 26620 LUS la CROIX HAUTE	20130058008409A	ACCA LUS la CROIX HAUTE
BONTHOUX	Axel	5 rue Amélie Reynaud – 05400 VEYNES	201400580045-08-A	ACCA LUS la CROIX HAUTE
BONZI	Constant	La Croix Haute – 26620 LUS la CROIX HAUTE	2621852	ACCA LUS la CROIX HAUTE

CARACCIO	Thierry		26-114159	ACCA LUS la CROIX HAUTE
CARLETTO	Eric		26-1862	ACCA LUS la CROIX HAUTE
CARMEL	Cyril	Lot les Billons – 26620 LUS la CROIX HAUTE	20120058002411A	ACCA LUS la CROIX HAUTE
CARMEL	Gérard	Lot les Billons – 26620 LUS la CROIX HAUTE	2621862	ACCA LUS la CROIX HAUTE
CARMEL	Solène	Lot les Billons – 26620 LUS la CROIX HAUTE	200900580073456	ACCA LUS la CROIX HAUTE
CHABOT	Philippe			ACCA LUS la CROIX HAUTE
CHEVILON	Guy	Les Touches – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26118877	ACCA LUS la CROIX HAUTE
CHIFFLET	Alexandre	3 lot des Bouleaux – 26600 La ROCHE de GLUN	38134088	ACCA LUS la CROIX HAUTE
CLEMENT	Laurent		26-21825	ACCA LUS la CROIX HAUTE
CLEMENT	Luc	Les Grands Logis – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26 2 1825	ACCA LUS la CROIX HAUTE
COURBET	Patrice		84-214014	ACCA LUS la CROIX HAUTE
CURELLI	Elian			ACCA LUS la CROIX HAUTE
DOFFIER	Jean-Philippe		38-128138	ACCA LUS la CROIX HAUTE
DURAND	Arnaud		38139830	ACCA LUS la CROIX HAUTE
DURAND	Franck	Mas Bourget – 26620 LUS la CROIX HAUTE	38128138	ACCA LUS la CROIX HAUTE
DURAND	Max		26-21861	ACCA LUS la CROIX HAUTE
DURAND	Roger		38-129384	ACCA LUS la CROIX HAUTE
DURAND	Roland		84-014546	ACCA LUS la CROIX HAUTE
FAURE	Gérald		26-21871	ACCA LUS la CROIX HAUTE
FAURE	Gilbert		26-15244	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GARCIA	Christine	Les Corréardes – 26620 LUS la CROIX HAUTE	2627342	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GARCIA	Jean-François	Les Corréardes – 26620 LUS la CROIX HAUTE	2615244	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GARCIA	Thierry	Le Bel Hote – 26620 LUS la CROIX HAUTE	2627332	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GARNIER	Pierre		13-321690	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GAUTHIER	Michel	Vareille – 38710 PREBOIS	3812194	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GERVASONI	Bruno	Route du Cheylard – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26-223	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GERVASONI	Serge	Serre Mondieu – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26015157	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GIOVANELLA	Guy	Ancienne Gendarmerie – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26026063	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GIRARD	Jean	Les Corréardes – 26620 LUS la CROIX HAUTE	2621855	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GOFFY	Patrick	Lot le Serre – 38710 TRENINIS	381255 85	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GUERPEL	Michel		26-21843	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GUIRAUD	Jacques		38-114966	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GUIRAUD	Philippe		13-318498	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GUITTON	Thierry		26-21851	ACCA LUS la CROIX HAUTE
HUGUES	Michel		83-232711	ACCA LUS la CROIX HAUTE
JEAN	Christophe	Les Touches – 26620 LUS la CROIX HAUTE	84313545	ACCA LUS la CROIX HAUTE
JEAN	R2MY	Quartier le Pradet 84190 VACQUERAS	2624841	ACCA LUS la CROIX HAUTE
LACOMBE	Hervé			ACCA LUS la CROIX HAUTE
LAMBERT	Freddy	Les Lusettes – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26026298	ACCA LUS la CROIX HAUTE
MACCHI	Gilles	Le Village – 38710 PREBOIS	38131302	ACCA LUS la CROIX HAUTE
MARIN	Armand		26-026152	ACCA LUS la CROIX HAUTE
MARTINS	Eleutério	Les Prénas – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26026399	ACCA LUS la CROIX HAUTE
MARTINS	Illidio	Les Garettes – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26025861	ACCA LUS la CROIX HAUTE
MARTINS	Jules	Les Prénas – 26620 LUS la CROIX HAUTE	20140058005304A	ACCA LUS la CROIX HAUTE
MATHIEU	Gaston		26-25661	ACCA LUS la CROIX HAUTE
MATHIEU	Jean-Luc	Les Corréardes – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26026577	ACCA LUS la CROIX HAUTE
MATHIEU	Paul		26-026577	ACCA LUS la CROIX HAUTE
MENIER	Guy		26-21859	ACCA LUS la CROIX HAUTE
MISSERIAN	Maxim	Les Corréardes – 26620 LUS la CROIX HAUTES	20130058003417A	ACCA LUS la CROIX HAUTE

MURE-RAVAUD	Cyril		38-15321	ACCA LUS la CROIX HAUTE
MURE-RAVAUD	Stève		38-15320	ACCA LUS la CROIX HAUTE
MURE RAVAUD	Yves	4 quai du Faron – 38360 SASSENAGE	38123619	ACCA LUS la CROIX HAUTE
ODDOS	Lonny	Route de Durbon 05140 SAINT JULIEN en BEAUCHERE	20090058008412	ACCA LUS la CROIX HAUTE
ODDOS	Pierre	Le Village – 26620 LUS la CROIX HAUTE	38120268	ACCA LUS la CROIX HAUTE
ORAND	Patrick	Les touches – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26 2 7346	ACCA LUS la CROIX HAUTE
PARRON	Alex	Rue Daniel Pavier – 26620 LUS la CROIX HAUTE	2627423	ACCA LUS la CROIX HAUTE
PARRON	Philippe	Rue Daniel Pavier – 26620 LUS la CROIX HAUTE	26277295	ACCA LUS la CROIX HAUTE
PATRAS	Auguste			ACCA LUS la CROIX HAUTE
PATRAS	Emile		274-12142	ACCA LUS la CROIX HAUTE
PATRAS	Jacques		05-21018	ACCA LUS la CROIX HAUTE
PAVIER	Gaston			ACCA LUS la CROIX HAUTE
PAVIER	Jean-Pierre	Mas Rebuffat – 26620 LUS la CROIX HAUTE	2626055	ACCA LUS la CROIX HAUTE
PAVIER	Mars	Mas Rebuffat – 26620 LUS la CROIX HAUTE	2625067	ACCA LUS la CROIX HAUTE
PELLOUX	Eric			ACCA LUS la CROIX HAUTE
PHILIP	Jean		26-25067	ACCA LUS la CROIX HAUTE
PRAYER	Denis		26-026254	ACCA LUS la CROIX HAUTE
REVEL	Christophe		84-21789	ACCA LUS la CROIX HAUTE
ROSSET BOULON	Henry		84-213734	ACCA LUS la CROIX HAUTE
SAN JULLIAN	Dylan	366 Quartier Danderon – 84850 CAMARET sur AIGUES	200908030010	ACCA LUS la CROIX HAUTE
SAN JULLIAN	Jérôme		26-25022	ACCA LUS la CROIX HAUTE
SAUVEYRE	Serge		38-135566	ACCA LUS la CROIX HAUTE
SEMANAZ	Marcel	Les Corréardes – 26620 LUS la CROIX HAUTE	2625022	ACCA LUS la CROIX HAUTE
SERRES	Emmanuel		38-2-803	ACCA LUS la CROIX HAUTE
SIGNORINI	Michel			ACCA LUS la CROIX HAUTE
VARVIER	Michel	Mepieu – 38510 CREYS MEPIEU	382803	ACCA LUS la CROIX HAUTE
GARNIER	Alain	Les Nonnières – 26410 TRESCHENU CREYERS	3818378	ACCA TRESCHENU-CREYERS
REY	Alain	Archiane – 26410 TRESCHENU CREYERS	2612389	ACCA TRESCHENU-CREYERS
VINCENT	Jérémy	42 rue Paul Langevin – 38130 ECHIROLLES	38-1-39879	ACCA TRESCHENU-CREYERS

Article 2 - Pour la réalisation des tirs de prélèvement, l'usage d'une carabine à canon rayé munie d'une lunette de visée est autorisée.

Article 3 – Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au préfet de la Drôme des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain et des observations réalisées.

Si un loup est abattu ou blessé, le responsable des opérations prévendra immédiatement le préfet de la Drôme et les agents de l'O.N.C.F.S. prendront en charge le cadavre ou la recherche de l'animal blessé.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 -Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du service eau, forêts, espaces naturels

Basile GARCIA

Arrêté n° 2015.184-0002

définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 111-3 et suivants,

VU le décret n° 85-280 du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.148-0009 du 28 mai 2013 définissant les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 abrogé, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.056-0010 du 25 février 2015 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup en Drôme (cercles 1 et 2),

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,

VU les résultats du suivi de la population de loup dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), notamment les zones de présence permanente établies sur des limites oro-géographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur des limites communales,

VU le bilan établi par la Direction Départementale des Territoires sur les dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 – DEFINITION DES UNITES D'ACTION

Les zones d'intervention dénommées "unités d'action" prévues par l'article 7-I de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, sont composées pour le département de la Drôme des communes suivantes :

Unité d'action 1 (Vercors-Ouest) :

Unité d'action 2 (Vercors-Est) :

Unité d'action 3 (Haut-Diois) :

Unité d'action 4 (Vallée de L'Oule-Baronnies) :

Arpavon	Ferrassières	Montfroc	Rottier
Aulan	Cornillon sur L'Oule	Montguers	Roussieux
Ballons	Curnier	Pelonne	Saint Auban sur L'Ouvèze
Barret de Lioure	Eygaliers	Pilles (Les)	Saint Dizier en Diois
Beauvoisin	Izon la Bruisse	Plaisians	Sainte-Euphémie / Ouvèze
Bellecombe-Tarendol	Laborel	Poët en Percip (Le)	Sainte-Jalle
Benivay-Ollon	Lachau	Poët-Sigillat (Le)	Saint Sauveur le Gouvetnet
Bésignan	Lemps	Pommerol	Sahune
Buis les Baronnies	Mévouillon	Reilhanette	Séderon
Charce (La)	Montauban sur L'Ouvèze	Rémuzat	Vercoiran
Châteauneuf de Bordette	Montaulieu	Rioms	Verclause
Chauvac Laux-Montaux	Montbrun les Bains	Rochebrune	Vers sur Méouge
Cornillac	Montferrand La Fare	Rochette du Buis (La)	Villebois les Pins
Establet	Montferrand La Fare	Rochette du Buis (La)	Villefranche le Château
Eygalayes	Montréal les Sources	Roche sur Le Buis (La)	Villefranche le Château

Unité d'action 5 (Diois) :

Arnayon	Comps	Motte-Chalancon (La)	Saint-Ferreol Trente-Pas
Aubenasson	Condorcet	Orcinas	Saint May
Aubres	Crupies	Pègue (Le)	Saint Nazaire le Désert
Aucelon	Dieulefit	Pennes le Sec	Saint Sauveur en Diois
Aurel	Divajeu	Piégros-La-Clastre	Saou
Barnave	Espenel	Poët Célard (Le)	Soyans
Barsac	Eyroles	Poët Laval (Le)	Taulignan
Beaumont en Diois	Eyzahut	Pont de Barret	Teyssières
Bellegarde-en-Diois	Félines sur Rimandoule	Poyols	Tonils (Les)
Bézaudun sur Bine	Francillon sur Roubion	Pradelle	Truinas
Bourdeaux	Gumiane	Recoubeau-Jansac	Valouse
Bouvières	Jonchères	Rousset les Vignes	Venterol
Brette	Luc en Diois	Rimon et Savel	Vercheny
Chabrillan	Montbrison	Rochebaudin	Vesc
Chalancon	Montjoux	Rochefourchat	Villeperdrix
Chastel Arnaud	Montlaur-en-Diois	Roche St-Secret Beconne	Volvent
Chaudebonne	Montmaur en Diois	Saillans	
Chaudière (La)	Mornans	Saint Benoît en Diois	

Une carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

En application du II de l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, la partie du territoire des communes de l'unité d'action n° 2 suivies du signe (*), située à l'intérieur de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors est exclue de l'unité d'action.

ARTICLE 2 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2016.

L'arrêté préfectoral n° 2013.148-0009 du 28 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – APPLICATION ET PUBLICATION

La Sous-Préfète de Die, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.187-0012

Autorisant monsieur Edmond TARDIEU à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de VESC et de BOUVIERES

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.090-0003 du 31 mars 2015 autorisant monsieur Edmond TARDIEU à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Edmond TARDIEU, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et les visites techniques effectuées les 10, 12, 23 et 30 mars 2015 par le service départemental de la Drôme respectivement auprès de messieurs Philippe REYNAUD, Raymond MONTEIL, Jean-Louis CHASTAN et Julien TARDIEU, chasseurs délégués par l'éleveur,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Philippe REYNAUD, Raymond MONTEIL et Jean-Louis CHASTAN,
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Edmond TARDIEU se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Edmond TARDIEU met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (y compris par l'embauche d'un berger salarié d'avril à décembre) permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié, en présence de chiens de protection pour la prévention des attaques tant de jour que de nuit dans les parcs de pâturage,
CONSIDERANT que le troupeau de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" _ commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition d'une centaine d'animaux,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Edmond TARDIEU, éleveur d'ovins, demeurant la « Ferme du Clos de l'Orme » _ 26220 VESC, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de VESC et de BOUVIERES et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes, ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation : monsieur Philippe REYNAUD (n° du permis de chasser : 23.2.6627 délivré le 19/08/1983) ou monsieur Raymond MONTEIL (n° du permis de chasser : 26.1.29396 délivré le 20/09/2001), ou monsieur Jean-Louis CHASTAN (n° du permis de chasser : 26.1.8268 délivré le 29/01/1976), ou monsieur Julien TARDIEU (n° du permis de chasser : 026.1.29793 délivré le 02/09/2004), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement précitées, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Edmond TARDIEU au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Edmond TARDIEU informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Edmond TARDIEU informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.187-0014

Autorisant madame Céline CERTANO à effectuer des tirs de défense, y compris

avec une arme à canon rayé (catégorie C), en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de RIMON et SAVEL, AUREL, AIX en DIOIS et MONTMAUR en DIOIS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.191-0003 du 10 juillet 2014 autorisant madame Céline CERTANO à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par madame Céline CERTANO, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 9 juillet 2014 auprès de madame Céline CERTANO par le service départemental de la Drôme

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par madame Céline CERTANO,

CONSIDERANT que les terrains exploités par madame Céline CERTANO se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que madame Céline CERTANO met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié, en présence d'un chien de protection pour la prévention des attaques tant de jour que de nuit dans les parcs de pâturage,

CONSIDERANT que malgré les mesures de protection mise en oeuvre par le déclarant pour protéger son troupeau de la prédation du loup, au moins deux attaques dans laquelle la responsabilité du loup est retenue l'a touché en 2014, l'une dans la nuit du 15 au 16/06, faisant une victime sur le plateau de Solaure (Foncouverte), sur la commune d'AUREL, parmi un troupeau de 260 ovins, une autre dans la journée du 16/06 faisant une victime sur le même lieu,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, madame Céline CERTANO, éleveur ovin demeurant 1010 route de Solaure _ 26150 MONTMAUR en DIOIS, est autorisée à mettre en oeuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau dont elle est responsable, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur les communes d'AIX en DIOIS, de RIMON et SAVEL, d'AUREL et de MONTMAUR en DIOIS, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par madame Céline CERTANO (n° du permis de chasser : 26.2.7212 délivré le 08/01/2004), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de madame Céline CERTANO au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Céline CERTANO informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Céline CERTANO informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.187-0021

Autorisant monsieur Bruno MARCHAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de BARRET de LIOURE et de SEDERON

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.184-0018 du 3 juillet 2014 autorisant monsieur Bruno MARCHAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Bruno MARCHAND portant sur l'obtention d'une autorisation de tir de défense contre le loup en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 8 mars 2013 auprès de monsieur Bruno MARCHAND, et le 9 juillet 2014 auprès de monsieur Patrick DALLARD, chasseur délégué par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Bruno MARCHAND et Patrick DALLARD,

CONSIDERANT que l'exploitation de monsieur Bruno MARCHAND se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Bruno MARCHAND met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin et caprin, dans le cadre de la

souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.66 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau et d'un pâturage des animaux en présence de chiens de protection, un premier lot d'ovin et de caprin étant gardé le jour par un berger salarié (de juin à septembre) dans un parc de pâturage électrifié et en présence de trois chiens de protection et un deuxième lot étant rentré en bergerie la nuit, car pâturant à proximité du siège d'exploitation en présence d'un ou deux chiens de protection, CONSIDERANT que les dommages causés par le loup sur le troupeau ovin, caprin et bovin de monsieur Bruno MARCHAND sont graves (nombre de victimes directes : 12 ovins parmi un troupeau de 310 têtes (ovin et caprins) et un bovin (parmi un lot de 32 têtes) lors de 9 attaques différentes au moins survenues sur BARRET de LIOURE entre le 11/05 et le 20/12/2014, auxquelles s'ajoute un stress important du troupeau et la remise en question des modalités de conduite et de garde (achat de nouveaux chiens de protection et embauche d'un berger pour la saison estivale de juin à septembre), CONSIDERANT la poursuite des attaques constatées sur ce même troupeau ovin et caprin (380 têtes) en 2015, toujours sur BARRET de LIOURE, dans la nuit du 9 au 10/01/ (5 ovins victimes), entre le 19 et le 21/06 (2 ovins) et dans la nuit du 28 au 29/06 (au moins 2 caprins) en dépit des mesures de protection mise en place, CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante, CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation, VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Bruno MARCHAND, éleveur de bovine, d'ovins et de caprins, demeurant 2250 route de Macuègne _26570 BARRET de LIOURE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de BARRET de LIOURE et de SEDERON, figurant depuis au moins deux ans au sein d'une unité d'action et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Bruno MARCHAND : 26.2.6601 délivré le 08/08/1983) ou monsieur Patrick DALLARD (permis de chasser : 26.1.23873 délivré le 31/12/1975), chasseur délégué par l'éleveur, ou par toute autre personne titulaire d'un permis de chasser valable qu'il aura délégué avec l'aval de l'administration (D.D.T.), et ce tant que l'éleveur et ses éventuels délégués sont porteurs d'un permis de chasser valide pour la saison en cours sur la période concernée par la présente autorisation. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Bruno MARCHAND au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Bruno MARCHAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Bruno MARCHAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Autorisant le GAEC de La Grange Neuve (Didier BEYNET) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de SAINT-NAZAIRE le DESERT, GUMIANE et CHALANCON,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
 VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
 VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
 VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
 VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
 VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2014.188-0021 du 7 juillet 2014 autorisant monsieur Didier BEYNET à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
 VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
 VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
 VU la demande présentée par monsieur Didier BEYNET pour le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
 VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 16 juin 2012 auprès de monsieur BEYNET par le service départemental de la Drôme,
 VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Didier BEYNET,
 CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC de La Grange Neuve, représenté par monsieur Didier BEYNET, se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,
 CONSIDERANT que le GAEC de La Grange Neuve (Didier BEYNET) met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, puisqu'il possède un chien de protection et qu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau et d'un pâturage des animaux en présence de chiens de protection,
 CONSIDERANT qu'une attaque a eu lieu entre le 23 et le 25/08/2014, faisant 2 victimes parmi le troupeau du GAEC de La Grange Neuve comptant 450 ovins, sur la commune de CHALANCON, en dépit de mesures de protection contre la prédation en place,
 CONSIDERANT qu'une attaque a eu lieu dans la nuit du 16 au 17/01/2015, faisant au moins 20 victimes parmi un lot de 58 ovins appartenant au déclarant, sur la commune de CHALANCON,
 CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
 CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Didier BEYNET, éleveur ovin représentant le GAEC de La Grange Neuve, exploitant, demeurant « La Grange Neuve » 26340 SAINT-NAZAIRE le DESERT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GAEC de La Grange Neuve, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de SAINT-NAZAIRE le DESERT, CHALANCON et GUMIANE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Didier BEYNET : 26.25896 délivré le 24/08/1987), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.
 Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC de La Grange Neuve, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Didier BEYNET informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Didier BEYNET informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.187-0023

Autorisant certains éleveurs et des chasseurs délégués à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP du Serre de Montué contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BOUVANTE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014.190-0016 du 9 juillet 2014 autorisant le GP du Serre de Montué à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau dont il a la garde, contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Jean-Louis MANCIP, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection du troupeau du groupement pastoral (GP) du Serre de Montué,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 15 juillet 2013 auprès de monsieur Jean-Louis MANCIP et le 17 juillet 2013 auprès de monsieur David VIEUX, délégué par le GP du Serre de Montué pour la réalisation des tirs de défense, le 20 juin 2014 auprès de messieurs Sébastien BOUVET et Patrick VASSAL, chasseurs délégués, et le 3 juillet 2014 auprès de monsieur Jean-Marc NOUARA, autre chasseur délégué, et enfin le 2 août 2014 auprès de monsieur Pascal MONTOLIO, berger du GP,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme, le 3 juillet 2014 auprès de monsieur Jean-Yves GIRARD, titulaire d'un permis de chasser valable, délégué par le GP de Font d'Urle et le 30 juin 2015 auprès de monsieur Yves VIGNON, autre chasseur délégué,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP du Serre de Montué se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Louis MANCIP, Pascal MONTOLIO, Jean-Yves GIRARD, Patrick VASSAL, Sébastien BOUVET, Jean-Marc NOUARA et Yves VIGNON,
CONSIDERANT que le GP du Serre de Montué met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un pâturage du troupeau et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,
CONSIDERANT les attaques imputables au loup survenues en 2014 et en 2015 sur des troupeaux ovins ou bovins, voisins de celui du GP du Serre de Montué, sur les communes de BOUVANTE et de SAINT-JULIEN en QUINT en particulier,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 31 octobre 2016 inclus**, monsieur Jean-Louis MANCIP (La Bâtie _ 26310 MONTLAUR en DIOIS), délégué par le président du groupement pastoral (GP) du Serre de Montué, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GP du Serre de Montué, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de BOUVANTE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes titulaires d'un permis de chasser valide et ayant reçue délégation de la présidente du GP de Font d'Urle : monsieur Jean-Louis MANCIP : 26.1.5697 délivré le 21/08/1985 et monsieur David VIEUX : 26.2.6559 délivré le 20/01/1995 sous réserve de sa validation sur la saison 2015-2016), ainsi que par monsieur Jean-Yves GIRARD : 26.2.6719 délivré le 29/04/1997), monsieur Jean-Marc NOUARA (permis n° 2615180 délivré le 24/08/1981), monsieur Patrick VASSAL (permis n° 26.1.29847 délivré le 01/04/2005), monsieur Sébastien BOUVET (permis n° 26.1.24200 délivré le 19/07/1988) et monsieur Yves VIGNON (permis n° 201002690068-14-A délivré le 03/09/2010), en qualité de chasseurs délégués ou toute personne possédant un permis de chasse valide pour la saison en cours ayant reçue délégation du GP et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du G.P. du Serre de Montué, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Louis MANCIP informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Louis MANCIP informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.187-0026

Autorisant monsieur Jean-Louis FLEURY (EARL de La Violette) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune des TONILS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.103-0009 du 13 avril 2015 autorisant monsieur Jean-Louis FLEURY à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau de l'EARL de La Violette, contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Jean-Louis FLEURY pour le renouvellement de l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée le 23 avril 2013 auprès du déclarant par le service départemental de la Drôme,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Jean-Louis FLEURY,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'EARL de La Violette, représenté par monsieur Jean-Louis FLEURY, se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que l'EARL de La Violette (Jean-Louis FLEURY) met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, puisqu'il possède un chien de protection et qu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau et d'un pâturage des animaux en présence de chiens de protection, y compris durant la période d'estive où il confie son troupeau au groupement pastoral (GP) du Grand Delmas qui embauche un berger salarié à même de réaliser le regroupement nocturne des animaux en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT l'attaque imputable au loup constatée dans la nuit du 8 au 9/09/2014 touchant le troupeau du groupement pastoral du Grand Delmas, notamment les animaux du déclarant, sur la commune des TONILS, faisant une victime parmi 510 ovins, durant la période d'estive du troupeau, et l'attaque sur le troupeau de 233 ovins de monsieur Jean-Benoît MAILLARD, pâturant au voisinage de celui du déclarant sur la commune des TONILS, constatée dans la nuit du 18 au 19/11 et faisant 18 victimes indemnisables,

CONSIDERANT l'attaque imputable au loup survenue entre le 22 et le 23/05/2015 touchant le troupeau de 244 ovins du déclarant sur LES TONILS et ayant fait une victime et 2 ovins déclarés disparus, en dépit de mesures de protection en place,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Jean-Louis FLEURY, éleveur représentant l'EARL de La Violette et demeurant « Bergerie du Collet » _ 26460 LES TONILS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur sur la commune des TONILS, y compris lors de l'estive alors que son troupeau est sous la responsabilité du GP du Grand Delmas. Ces tirs sont réalisés selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Jean-Louis FLEURY : 2011.02.680072.12.A délivré le 31/08/2011), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de l'EARL de La Violette, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Louis FLEURY informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Louis FLEURY informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.187-0027

Autorisant le GAEC de Pracheton (DE GIORGIO David) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de VALDROME et des PRÉS

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.191-0016 du 10 juillet 2014 autorisant monsieur David DE GIORGIO à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GAEC de Pracheton, contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur David DE GIORGIO pour le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 23 novembre 2012 auprès d'une part de monsieur Gérard DE GIORGIO, de messieurs David DE GIORGIO et Éric DE GIORGIO, et d'autre part de monsieur Yves DE GIORGIO, le 23 novembre 2012, et madame Micheline FALCON, le 16 mai 2013, personnes déléguées par le déclarant, pour réaliser les tirs,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par madame Micheline FALCON, messieurs Yves DE GIORGIO, Gérard DE GIORGIO et David DE GIORGIO,
CONSIDERANT que l'exploitation du GAEC de Pracheton, représenté par monsieur David DE GIORGIO, se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans
CONSIDERANT que le GAEC de Pracheton (David DE GIORGIO) met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié,
CONSIDERANT l'attaque imputable au loup survenue dans la matinée du 25/07/2014 sur l'estive de la montagne de l'Aup, sur la commune de VALDROME, sur le troupeau de 552 ovins appartenant au GAEC de Pracheton et ayant fait 2 victimes (une tuée et une blessée),
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, le GAEC de Pracheton, représenté par monsieur David DE GIORGIO, éleveur ovin, demeurant « Pracheton » _ 26310 LES PRÉS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes des PRÉS et de VALDROME selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Les tirs de défense peuvent être mis en œuvre par monsieur Gérard DE GIORGIO, titulaire du permis de chasser n° 26-2-436 délivré le 08/10/1975 et par les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser, en tant que déléguées par le bénéficiaire de la dérogation : monsieur David DE GIORGIO (n° du permis de chasser 26-2-6453 délivré le 31/08/1993) ou monsieur Éric DE GIORGIO (n° du permis de chasser 26-2-7067 délivré le 24/08/2001), madame Micheline FALCON (n° du permis de chasser 2013.02.68006003A délivré le 30/04/2013) ou monsieur Yves DE GIORGIO : 262435 délivré le 08/10/1975 / duplicata n° 2625134 du 12/09/1980), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC de Pracheton, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur David DE GIORGIO informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur David DE GIORGIO informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Arrêté n° 2015.187-0028

Autorisant madame Micheline FALCON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de LES PRES

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.026-0002 du 26 janvier 2015 autorisant madame Micheline FALCON à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par madame Micheline FALCON portant sur l'obtention d'une autorisation de tir de défense contre le loup en vue de la protection de son troupeau, valable pour la saison 2015-2016,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 23 novembre 2012 auprès de messieurs Yves DE GIORGIO, David DE GIORGIO et Éric DE GIORGIO, personnes déléguées par la déclarant pour réaliser les tirs, et le 16 mai 2013 auprès de madame Micheline FALCON,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par madame Micheline FALCON, messieurs Yves DE GIORGIO, Gérard DE GIORGIO et David DE GIORGIO,
CONSIDERANT que l'exploitation de madame Micheline FALCON se trouve au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, depuis plus de deux ans
CONSIDERANT que madame Micheline FALCON s'engage à mettre en œuvre des mesures de prévention afin de protéger son troupeau d'environ 120 ovins (60 adultes et autant d'agneaux) contre la prédation en le regroupement chaque nuit en bergerie et que son troupeau pâturera en journée en présence d'un chien de protection dans des parcs de pâturage clos par du grillage et non-électrifiés,
CONSIDERANT les attaques survenues en 2014 sur le troupeau de madame Micheline FALCON, quartier « Le Collet » sur la commune des PRÉS, dans la nuit du 27 au 28 août, avec un ovin (bélier) tué parmi un troupeau de 54 animaux, et dans la journée du 5 septembre avec une brebis tuée parmi un troupeau de 51 animaux, l'éleveur déclarant en outre la disparition de 5 brebis supplémentaires en fin d'année 2014,
CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le troupeau du GAEC de Pracheton, voisin de celui du déclarant et comptant 552 ovins, transhumant sur la montagne de l'Aup, quartier de « Combe Hautcour » _ commune de VALDROME, a subi le 25/07/2014 une attaque en journée et en présence de la bergère imputable au loup (deux animaux vus), causant la mort de 2 brebis, et provoquant la dispersion du troupeau,
CONSIDERANT l'attaque imputable au loup survenue dans la matinée du 25/07/2014 sur l'estive de la montagne de l'Aup, sur la commune de VALDROME, sur le troupeau de 552 ovins appartenant au GAEC de Pracheton et ayant fait 2 victimes (une tuée et une blessée),
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2016 inclus**, madame Micheline FALCON, éleveur demeurant « Le Collet » _ 26310 LES PRES, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur la commune de LES PRES et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Les tirs de défense peuvent être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation, madame Micheline FALCON (permis de chasser n° 2013.02.68006003 A délivré le 30/04/2013) et les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser valide, déléguées par le bénéficiaire de la dérogation : monsieur Yves DE GIORGIO : 262435 délivré le 08/10/1975 / duplicata n° 2625134 du 12/09/1980), monsieur David DE GIORGIO (n° du permis de chasser 26026453 délivré le 31/08/1993) ou monsieur Éric DE GIORGIO (n° du permis de chasser 2627067 délivré le 24/08/2001) ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de madame Micheline FALCON, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'elle exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup

- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame Micheline FALCON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame Micheline FALCON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.187-0029

Autorisant monsieur Florent SIMOND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de VESC

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.276-0008 du 3 octobre 2014 autorisant monsieur Florent SIMOND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Florent SIMOND, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 3 octobre 2014 auprès de monsieur Florent SIMOND par le service départemental de la Drôme,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Florent SIMOND,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Florent SIMOND se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Florent SIMOND met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié, en présence d'un chien de protection pour la prévention des attaques tant de jour que de nuit dans les parcs de pâturage,

CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le lot de 136 brebis du GAEC des Bardouines, présent dans un parc de pâturage situé sous le col du Blaye _ commune de VESC, voisin des terrains exploités par le déclarant, a subi une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 3 brebis, en blessant 6 autres (dont une a dû être abattue) et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 5 brebis,

CONSIDERANT que le troupeau de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU, pâturant au voisinage de celui du déclarant, a subi, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" _ commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition d'une centaine d'animaux,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Florent SIMOND, éleveur de caprins, demeurant « Le Col d'Espreaux » _ 26220 VESC, est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de VESC et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office

national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Florent SIMOND : 26.1.25065 délivré le 07/08/1990), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Florent SIMOND au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcsours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Florent SIMOND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Florent SIMOND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.187-0031

Autorisant monsieur Serge RONAT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de BELLEGARDE en DIOIS, JONCHERES et ESTABLET,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.199-0009 du 18 juillet 2014 autorisant monsieur Serge RONAT à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Serge RONAT, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 3 mai 2013 auprès de monsieur RONAT par le service départemental de la Drôme

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Serge RONAT,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Serge RONAT se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Serge RONAT met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou dans un parc électrifié, en présence d'un chien de protection pour la prévention des attaques tant de jour que de nuit dans les parcs de pâturage,

CONSIDERANT qu'une attaque est survenue dans la nuit du 18 au 19/06/2015 sur le troupeau de 474 ovins de monsieur Philippe LOQUINEAU, quartier « Le Mas » à JONCHERES, voisin de celui du déclarant, faisant une victime,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Serge RONAT, éleveur d'ovins, demeurant « Le Passol » _ 26470 BELLEGARDE en DIOIS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de BELLEGARDE en DIOIS, ESTABLET et JONCHERES et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Serge RONAT : 26.1.5333 délivré le 26/08/1982), les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Serge RONAT au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Serge RONAT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Serge RONAT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.187-0032

Autorisant monsieur Denis ACHARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de CRUPIES

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.173-0016 du 22 juin 2015 autorisant monsieur Denis ACHARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur Denis ACHARD, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 17 juin 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Denis ACHARD et de messieurs Jérémy GIANCATARINA et Vincent BERNARD-PINGRET, chasseurs délégués par l'éleveur,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Denis ACHARD et Jérémy GIANCATARINA et pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Vincent BERNARD-PINGRET,

CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Denis ACHARD se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,

CONSIDERANT que monsieur Denis ACHARD met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin, en dehors du cadre de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ou de la mesure 07.62 du PDR Rhône-Alpes, portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, mais jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant une visite bi-quotidienne de son troupeau de 80 caprins (65 chèvres adultes, 12 chevrettes et 3 boucs) et son regroupement la nuit dans un bâtiment pour la traite, le pâturage dans un parc électrifié, en présence d'un âne susceptible d'alerter l'éleveur et d'assurer une forme d'effarouchement du prédateur,

CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le lot de 136 brebis du GAEC des Bardouines, présent dans un parc de pâturage situé sous le col du Blaye _ commune de VESC, voisin des terrains exploités par le déclarant, a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 9 au 10 septembre 2014,

causant la mort d'au moins 3 brebis, en blessant 6 autres (dont une a dû être abattue) et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 5 brebis, que le troupeau voisin de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" _ commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, provoquant la dispersion du troupeau, et que celui de monsieur Jean-Benoît MAILLARD (233 ovins), pâturant au voisinage sur la commune des TONILS a subi une attaque dans la nuit du 18 au 19/11/2014 avec 18 victimes constatées et indemnisables,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Denis ACHARD, demeurant quartier Roulet _ 26460 CRUPIES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de CRUPIES et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation, monsieur Denis ACHARD (n° du permis de chasser : 26.2.4560 délivré le 26/08/1977), ainsi que par monsieur Jérémy GIANCATARINA (n° du permis de chasser : 2008084.80346-05-A délivré le 15/02/2012) et à partir du 1^{er} juillet 2016 seulement par monsieur Vincent BERNARD-PINGRET (n° du permis de chasser : 201402690078-13-B délivré en 2014), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Denis ACHARD au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Denis ACHARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Denis ACHARD informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.187-0033

Autorisant monsieur Franck DARRET à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de BOURDEAUX, de BOUVIERES et de CRUPIES

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.174-0012 du 23 juin 2015 autorisant monsieur Franck DARRET à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Franck DARRET, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée 4 mars 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de madame Nathalie DUFOUR et de monsieur Hervé DUFOUR, chasseurs délégués par l'éleveur,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Hervé DUFOUR,
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Franck DARRET se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Franck DARRET met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 108 brebis adultes, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant le regroupement nocturne des ovins dans un bâtiment ou un enclos électrifié, et le pâturage dans des parcs électrifiés,
CONSIDERANT qu'en dépit de la mise en place de mesures de protection, le lot de 136 brebis du GAEC des Bardouines, présent dans un parc de pâturage situé sous le col du Blaye _ commune de VESC, voisin des terrains exploités par le déclarant, a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 9 au 10 septembre 2014, causant la mort d'au moins 3 brebis, en blessant 6 autres (dont une a dû être abattue) et provoquant la dispersion du troupeau et la disparition de 5 brebis, que le troupeau voisin de 434 ovins appartenant à monsieur Edmond TARDIEU a subi, dans la nuit du 12 au 13 septembre 2014, dans un parc de pâturage situé quartier "Les Prades" _ commune de BOUVIERES, une attaque imputable au loup, causant la mort d'au moins 15 brebis et un agneau, provoquant la dispersion du troupeau, et que celui de monsieur Jean-Benoît MAILLARD (233 ovins), pâturant au voisinage sur la commune des TONILS a subi une attaque dans la nuit du 18 au 19/11/2014 avec 18 victimes constatées et indemnisables,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Franck DARRET, demeurant quartier Les Servins _ 26460 BOURDEAUX, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'elle met en valeur, situés sur les communes de BOURDEAUX, de BOUVIERES et de CRUPIES et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser et ayant reçue délégation du bénéficiaire de la dérogation : madame Nathalie DUFOUR (n° du permis de chasser : 26.2.6489 délivré le 15/07/1994) et monsieur Hervé DUFOUR (n° du permis de chasser : 26.01.5707 délivré le 27/08/1985), ou les chasseurs ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement précitées, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur Franck DARRET au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
 - Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
 - Le modèle de l'arme utilisée.
- Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Franck DARRET informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Franck DARRET informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 juillet 2015
 Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015187-0034
 portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)
 et annulant l'arrêté N°2012.261.0004 du 17 septembre 2012
 SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
 Commune de Mollans sur Ouvèze

Le Préfet de la Drôme,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;
 Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement ;
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
 Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 16 août 2012, présenté par la commune de Mollans sur Ouvèze, enregistré sous le n° 26-2012-00205 et relatif au système d'assainissement ;
 Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur ;
- ☞ localisation du projet ;
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet ;
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées ;
- ☞ document d'incidences ;
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention ;
- ☞ éléments graphiques ;
- ☞ Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n°2015.373 du 27 mai 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature ;
 Vu la délibération 2015/12 du conseil municipal de la commune de Mollans sur Ouvèze demandant le déclassement de la station d'épuration de 2300eh à 1500eh ;
 Vu l'avis de la commune de Mollans sur Ouvèze consultée sur le projet d'arrêté ;
 Considérant que l'usage baignade est pratiqué à l'aval du point de rejet de la station d'épuration, sur la commune d'Entrechaux ;
 Considérant que les performances requises vont au-delà des performances minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;
 Considérant que le site d'implantation des ouvrages se situe à proximité d'un site Natura 2000 ;
 Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2012.261.0004 du 17 septembre 2012

Il est donné acte à la commune de Mollans sur Ouvèze de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, concernant :

Système d'assainissement de la commune de Mollans sur Ouvèze
 et situé sur la commune de Mollans sur Ouvèze.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	

La capacité de traitement est de :

- 90 kg de DBO5 (1500 eh)
- Débit journalier par temps sec : 255 m³/j
- Débit de pointe par temps sec : 27 m³/h
- Débit journalier de référence par temps de pluie : 648 m³/j

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage des travaux.

Il sera également informé de la date d'achèvement des travaux et sera destinataire des plans de récolement dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

- La qualité de rejet complémentaire à la qualité minimale fixée par l'arrêté du 22 juin 2007, à respecter par temps sec et par temps de pluie, dans la limite d'un volume journalier de 648 m³ est :
Azote global (NGL) : 15 mg/l
Escherichia Coli : 10 000 germes /100 ml
- Le flux maximal admissible par l'Ouvèze en période d'étiage, en phosphore total est de 1,56 kg/j ;
- Hors période d'étiage, ce flux journalier rejeté peut être supérieur à 1,56 kg/j à condition qu'il soit corrélé à une mesure dans l'Ouvèze (en aval de la zone de mélange du rejet de la station d'épuration) révélant une concentration en phosphore total inférieure à 0,2 mg/l ;
- Le rejet d'effluent épuré se fera dans l'Ouvèze ;
- La qualité de rejet pour le paramètre Escherichia Coli, germe microbiologique indicateur, est à respecter pendant la période allant du 15 mai au 15 octobre ;
- Les effluents non traités, déversés au niveau de trop plein du poste de refoulement en cas de panne seront au minimum dégrillés avant rejet ;
- Les bilans 24 h réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre, comprendront en plus des paramètres prévus par l'arrêté du 22 juin 2007 les paramètres suivants : escherichia coli et entérocoques intestinaux.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mollans sur Ouvèze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le maire de la commune de Mollans sur Ouvèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 06 juillet 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Basile GARCIA

26 – PREFECTURE

Valence, le 3 juin 2015
N° du dossier : 15-22

A R R Ê T É N° 2015154-0009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Véronique LEYNIER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Véronique LEYNIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son officine « PHARMACIE DU PONT DE L'ISERE » située 2 rue du château d'eau – 26600 PONT DE L'ISERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Véronique LEYNIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Véronique LEYNIER – « PHARMACIE DU PONT DE L'ISERE » – 2 rue du château d'eau – 26600 PONT DE L'ISERE

- Mme le maire – 26600 PONT DE L'ISERE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015
N° du dossier : 15-24

A R R Ê T É N° 2015154-0010 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Jeanne WARIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Jeanne WARIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son officine « PHARMACIE DU BOURG » située 7 rue Sainte-Euphémie – 26400 CREST conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Jeanne WARIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Jeanne WARIN – « PHARMACIE DU BOURG » – 7 rue Sainte-Euphémie – 26400 CREST

- M. le Député-Maire – 26400 CREST

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-27

A R R Ê T É N° 2015154-0011 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guilhem CAPRILI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Guilhem CAPRILI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras de vidéoprotection : 3 intérieures et 6 extérieures dans sa SAS « GO 4 HIT – PLATINIUM CENTER » située 65 rue du Vercors – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – M. Guilhem CAPRILI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Guilhem CAPRILI – SAS « GO 4 HIT – PLATINIUM CENTER » – 65 rue du Vercors – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET

- M. le maire – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-29

A R R Ê T É N° 2015154-0012
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent THURIER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Laurent THURIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméras de vidéoprotection : 18 intérieures et 2 extérieures dans sa SARL « DEGRIFF STOCK – VALENTINE GRIFF » située ZI les Basseaux – 26800 ETOILE SUR RHONE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – M. Laurent THURIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Laurent THURIER – SARL « DEGRIF STOCK – VALENTINE GRIFF » – ZI les Basseaux – 26800 ETOILE SUR RHONE
- Mme le maire – 26800 ETOILE SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-34

A R R Ê T É N° 2015154-0013
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric VALLA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Frédéric VALLA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa société « FRAIKIN FRANCE » située 80 allée Nicolas Appert – 26780 MALATAVERNE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Frédéric VALLA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- M. Frédéric VALLA – Société « FRAIKIN FRANCE » – 80 allée Nicolas Appert – 26780 MALATAVERNE
- M. le maire – 26780 MALATAVERNE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015
N° du dossier : 15-36

A R R Ê T É N° 2015154-0014
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre SAURY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Pierre SAURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras de vidéoprotection : 9 intérieures et 2 extérieures dans la station-service SHELL « SARL ROCAMAR » – 675 chemin de Champagnol – 26790 ALLAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Pierre SAURY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- M. Pierre SAURY – Station-service SHELL « SARL ROCAMAR » – 675 chemin de Champagnol – 26790 ALLAN
- M. le maire – 26790 ALLAN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-37

A R R Ê T É N° 2015154-0015
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre SAURY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Pierre SAURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection : 5 intérieures et 3 extérieures dans la station-service SHELL « SARL ROCAMAR » – A 7 – Aire de Montélimar Ouest – 26790 ALLAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Pierre SAURY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Pierre SAURY – Station-service SHELL « SARL ROCAMAR » – A 7 – Aire de Montélimar Ouest – 26790 ALLAN

- M. le maire – 26790 ALLAN

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-39

A R R Ê T É N° 2015154-0016
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et

notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Fanny PINET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Fanny PINET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans sa SARL « FARELO – Frédéric MORENO SHOP » située 450 avenue les lots – ZA route de Romans – 26600 TAIN L'HERMITAGE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Fanny PINET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Fanny PINET – SARL « FARELO – Frédéric MORENO SHOP » – 450 avenue les lots – ZA route de Romans – 26600 TAIN L'HERMITAGE
- M. le maire – 26600 TAIN L'HERMITAGE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-41

A R R Ê T É N° 2015154-0017 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée (article 10) d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Camille SORRIBES MECHO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Camille SORRIBES MECHO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2

caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement « CANNELLE PARFUMS » situé 63 rue Camille Buffardel – 26150 DIE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Camille SORRIBES MECO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Camille SORRIBES MECO – Centre de beauté « CANNELLE PARFUMS » – 63 rue Camille Buffardel – 26150 DIE

- M. le maire – 26150 DIE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-47

A R R Ê T É N° 2015154-0018
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire – 26760 BEAUMONT LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Maire – 26760 BEAUMONT LES VALENCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection : 3 intérieures et 1 extérieure dans le gymnase situé chemin des Fontaines conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai

maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire – 26760 BEAUMONT LES VALENCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26760 BEAUMONT LES VALENCE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-49

A R R Ê T É N° 2015154-0019
**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc SUGIER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Marc SUGIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans sa SARL « PROMOTION CAPILLAIRE » située 3 rue Jean Baptiste Colbert – 26700 PIERRELATTE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Marc SUGIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Marc SUGIER – SARL « PROMOTION CAPILLAIRE » – 3 rue Jean Baptiste Colbert – 26700 PIERRELATTE

- Mme le maire – 26700 PIERRELATTE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-66

A R R Ê T É N° 2015154-0020
**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stephan DOMINGUES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Stephan DOMINGUES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures de vidéoprotection dans sa SARL « CAMILLEMMA DISTRI – Supérette UTILE » située 28 grande rue – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – M. Stephan DOMINGUES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Stephan DOMINGUES – SARL « CAMILLEMMA DISTRI – Supérette UTILE » – 28 grande rue – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

- M. le maire – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-68

A R R Ê T É N° 2015154-0021
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sophie BARCON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Sophie BARCON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans sa SA « AGRODIA – GAMM VERT » située quartier les Rollands – 26120 MONTMEYRAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **2 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Sophie BARCON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **2 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Sophie BARCON – SA « AGRODIA – GAMM VERT » – Quartier les Rollands – 26120 MONTMEYRAN

- M. le maire – 26120 MONTMEYRAN

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 5 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-72

A R R Ê T É N° 2015154-0022
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT

D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sylvie BADEL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Sylvie BADEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa station de lavage « VALLOIRE LAVAGE » située les Gauds – 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Sylvie BADEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Sylvie BADEL – « VALLOIRE LAVAGE » – Les Gauds – 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE

- M. le maire – 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 5 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-75

A R R Ê T É N° 2015154-0023 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Michel TOULZA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Jean-Michel TOULZA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « COCCI MARKET » situé quartier Gougne – 26160 LE POET LAVAL conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – M. Jean-Michel TOULZA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Jean-Michel TOULZA – « COCCI MARKET » – Quartier Gougne – 26160 LE POET LAVAL

- M. le maire – 26160 LE POET LAVAL

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-77

A R R Ê T É N° 2015154-0024 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yannick FRAYSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Yannick FRAYSSE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection : 3 intérieures et 1 extérieure dans sa SARL « A.Y. DISTRIBUTION – MY BEERS » située avenue Dauphiné Provence – 26540 MOURS SAINT EUSEBE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

ARTICLE 4 – M. Yannick FRAYSSE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **8 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Yannick FRAYSSE – « A.Y. DISTRIBUTION – MY BEERS » située avenue Dauphiné Provence – 26540 MOURS SAINT EUSEBE

- M. le maire – 26540 MOURS SAINT EUSEBE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-25

A R R Ê T É N° 2015154-0025
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Greet BAELUS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Greet BAELUS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son bureau de tabac " LA CIVETTE " situé 1 place du Général de Gaulle – 26400 CREST conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Greet BAELUS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Greet BAELUS – Bureau de tabac " LA CIVETTE " – 1 place du Général de Gaulle – 26400 CREST

- M. le Député-Maire – 26400 CREST

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-40

A R R Ê T É N° 2015154-0026
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0024 du 12 mai 2014 autorisant M. le Maire de 26270 LORNIOL SUR DROME à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de 26270 LORNIOL SUR DROME et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Maire de 26270 LORNIOL SUR DROME est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 28 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire de 26270 LORNIOL SUR DROME, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement

d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2014132-0024 du 12 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire de 26270 LORIOL SUR DROME

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-45

A R R Ê T É N° 2015154-0027
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0029 du 12 mai 2014 autorisant M. le directeur départemental SNCF Drôme-Ardèche – 2 rue du Clos Gaillard – 26000 VALENCE à installer un système de vidéoprotection à la gare SNCF de Valence TGV - 26300 ALIXAN ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur départemental SNCF Drôme-Ardèche et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur départemental SNCF Drôme-Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de un an** renouvelable, à installer 61 caméras de vidéoprotection : 24 intérieures et 37 extérieures à la gare SNCF de Valence TGV – 26300 ALIXAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **3 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur départemental SNCF Drôme-Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **3 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2014132-0029 du 12 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur départemental SNCF Drôme-Ardèche – 2 rue du Clos Gaillard – 26000 VALENCE

- Mme le maire – 26300 ALIXAN

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-52

A R R Ê T É N° 2015154-0028
**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-4282 du 6 octobre 2008 autorisant Mme Marie-Claire MOREAU et M. Jean-Yves GUINET à installer un système de vidéoprotection dans leur commerce situé place Perriod – 26700 LA GARDE ADHEMAR ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Marie-Claire MOREAU et M. Jean-Yves GUINET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Marie-Claire MOREAU et M. Jean-Yves GUINET sont autorisés, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection : 1 intérieure et 3 extérieures dans leur commerce « L'ABSINTHE » situé place Perriod – 26700 LA GARDE ADHEMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Marie-Claire MOREAU et M. Jean-Yves GUINET, responsables de la mise en œuvre du système doivent se porter garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 08-4282 du 6 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Marie-Claire MOREAU et M. Jean-Yves GUINET – Bar-restaurant « L'ABSINTHE » – Place Perriod – 26700 LA GARDE ADHEMAR

- M. le maire – 26700 LA GARDE ADHEMAR

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-54

A R R Ê T É N° 2015154-0029
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0575 du 11 février 2010 autorisant M. le directeur de la société ESSO SAF – Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX à installer un système de vidéoprotection à la station-service ESSO – RN 7 – Les Peyrauds – 26290 DONZERE ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société ESSO SAF et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société ESSO SAF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras extérieures de vidéoprotection à la station-service ESSO – RN 7 – Les Peyrauds – 26290 DONZERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société ESSO SAF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 10-0575 du 11 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – Société ESSO SAF – Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX

- M. le directeur – Station-service ESSO – RN 7 – Les Peyrauds – 26290 DONZERE

- M. le maire – 26290 DONZERE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-55

A R R Ê T É N° 2015154-0030
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2969 du 15 juillet 2010 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26120 CHABEUIL – 1 avenue du 11 novembre ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras de vidéoprotection : 9 intérieures et 1 extérieure pour l'agence de 26120 CHABEUIL – 1 avenue du 11 novembre conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 10-2969 du 15 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 1 avenue du 11 novembre – 26210 CHABEUIL

- M. le maire – 26120 CHABEUIL

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-56

A R R Ê T É N° 2015154-0031
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de -vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2970 du 15 juillet 2010 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE – Le Castel Fleuri ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE – Le Castel Fleuri conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9 responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 10-2970 du 15 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – Le Castel Fleuri – 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE
- M. le maire – 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-61

A R R Ê T É N° 2015154-0032
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010327-0018 du 23 novembre 2010 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26140 ANNEYRON – 9 place Rambaud ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26140 ANNEYRON – 9 place Rambaud conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2010327-0018 du 23 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 9 place Rambaud – 26140 ANNEYRON

- M. le maire – 26140 ANNEYRON

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-63

A R R Ê T É N° 2015154-0033 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de -vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2974 du 15 juillet 2010 autorisant M. le directeur du crédit agricole Centre Est à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE – 30 rue Geoffroy de Moirans ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit agricole Centre Est est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection : 5 intérieures et 1 extérieure pour l'agence de 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE – 30 rue Geoffroy de Moirans conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit agricole Centre Est responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 10-2974 du 15 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
- M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 30 rue Geoffroy de Moirans – 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE
- M. le maire – 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-64

A R R Ê T É N° 2015154-0034 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de -vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2973 du 15 juillet 2010 autorisant M. le directeur du crédit agricole Centre Est à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26140 ANNEYRON – 38 place Rambaud ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit agricole Centre Est est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection : 4 intérieures et 1 extérieure pour l'agence de 26140 ANNEYRON – 38 place Rambaud conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit agricole Centre Est responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 10-2973 du 15 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

- M. le directeur du crédit agricole Centre Est – 38 place Rambaud – 26140 ANNEYRON

- M. le maire – 26140 ANNEYRON

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-69

A R R Ê T É N° 2015154-0035 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0576 du 11 février 2010 autorisant M. le directeur de la société ESSO SAF – Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX à installer un système de vidéoprotection à la station-service ESSO EXPRESS GRAND SOLEIL – 5527 route de Bayanne – 26300 ALIXAN ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société ESSO SAF et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société ESSO SAF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection à la station-service ESSO EXPRESS GRAND SOLEIL – 5527 route de Bayanne – 26300 ALIXAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société ESSO SAF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 10-0576 du 11 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- M. le directeur – Société ESSO SAF – Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX
- M. le directeur – ESSO EXPRESS GRAND SOLEIL – 5527 route de Bayanne – 26300 ALIXAN
- Mme le maire – 26300 ALIXAN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-30

A R R Ê T É N° 2015154-0036
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre-André METIFFIOT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 février 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Pierre-André METIFFIOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection : 1 intérieure et 4 extérieures dans sa SAS « METIFFIOT » située 41 avenue Maurice-René Simonet – ZA Briffaut Est – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Pierre-André METIFFIOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- M. Pierre-André METIFFIOT – 41 avenue Maurice-René Simonet – ZA Briffaut Est – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-31

A R R Ê T É N° 2015154-0037
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Peggy OLARTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Peggy OLARTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans sa SARL « PEGGY OLARTE – COMME DES GRANDS » située 17 place du marché – 26200 MONTELMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Peggy OLARTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la

sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Mme Peggy OLARTE – SARL « PEGGY OLARTE – COMME DES GRANDS » – 17 place du marché – 26200 MONTE LIMAR
- M. le député-maire – 26200 MONTE LIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015
N° du dossier : 15-32

A R R Ê T É N° 2015154-0038
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Danielle PETIT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Danielle PETIT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection : 4 intérieures et 2 extérieures dans son commerce « LA BOITE A MUSIQUE » situé avenue Simonet – BP 21 – ZA Briffaut Est – 26901 VALENCE CEDEX 9 conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Danielle PETIT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Mme Danielle PETIT – « LA BOITE A MUSIQUE » – Avenue Simonet – BP 21 – ZA Briffaut Est – 26901 VALENCE CEDEX 9
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015
N° du dossier : 15-35

A R R Ê T É N° 2015154-0039
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel n° 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire – 26800 PORTES LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme le Maire – 26800 PORTES LES VALENCE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer des caméras de vidéoprotection dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif portant sur un périmètre vidéoprotégé poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – Mme le Maire – 26800 PORTES LES VALENCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme le Maire – 26800 PORTES LES VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-44

A R R Ê T É N° 2015154-0040
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste – Direction de l'enseigne de Rhône-Alpes-sud – 1 rue du Lieutenant Morin – BP 20180 – 42005 SAINT ETIENNE CEDEX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 69 avenue de la Marne – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – Direction de l'enseigne de Rhône-Alpes-sud – 1 rue du Lieutenant Morin – BP 20180 – 42005 SAINT ETIENNE CEDEX

- M. le maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur d Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-62

A R R Ê T É N° 2015154-0041
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée (article 10) d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Adeline NOURRY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Adeline NOURRY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement « YVES ROCHER » situé 52 place Jean Jaurès – 26100 ROMANS SUR ISERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Adeline NOURRY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Adeline NOURRY – Centre de beauté « YVES ROCHER » – 52 place Jean Jaurès – 26100 ROMANS SUR ISERE

- Mme le maire – 26100 ROMANS SUR ISERE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-65

A R R Ê T É N° 2015154-0042 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jacques CATTIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Jacques CATTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son officine « PHARMACIE CATTIN » située 41 rue Jules Ferry – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce

dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – M. Jacques CATTIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Jacques CATTIN – « PHARMACIE CATTIN » – 41 rue Jules Ferry – 26000 VALENCE

- M. le maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-67

A R R Ê T É N° 2015154-0043
**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sahag SARIAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Sahag SARIAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans son bureau de tabac " LA MAISON DE LA PRESSE " situé 34 avenue Jean Jaurès – 26800 PORTES LES VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Sahag SARIAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- M. Sahag SARIAN – Bureau de tabac " LA MAISON DE LA PRESSE " – 34 avenue Jean Jaurès – 26800 PORTES LES VALENCE
- Mme le maire – 26800 PORTES LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,
le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-23

A R R Ê T É N° 2015154-0044
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alex CHAMBON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 février 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Alex CHAMBON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 33 caméras de vidéoprotection : 23 intérieures et 10 extérieures dans sa SAS MERIMAN « INTERMARCHÉ » située 362 rue Faventines – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

ARTICLE 4 – M. Alex CHAMBON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **12 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations,

être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- M. Alex CHAMBON – SAS MERIMAN « INTERMARCHE » – 362 rue Faventines – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-38

A R R Ê T É N° 2015154-0045
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 07-1614 du 2 avril 2007 autorisant M. le directeur de la SA SODIMON « INTERMARCHE » à installer un système de vidéoprotection dans son établissement situé 25 rue Paul Loubet – 26200 MONTE LIMAR ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la SA SODIMON « INTERMARCHE » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la SA SODIMON « INTERMARCHE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection : 5 intérieures et 3 extérieures dans son établissement situé 25 rue Paul Loubet – 26200 MONTE LIMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la SA SODIMON « INTERMARCHE », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **12 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 07-1614 du 2 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – SA SODIMON « INTERMARCHE » – 25 rue Paul Loubet – 26200 MONTELIMAR
- M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-53

A R R Ê T É N° 2015154-0048
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0627 du 16 février 2010 autorisant M. le directeur de la société ESSO SAF – Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92095

PARIS LA DEFENSE CEDEX à installer un système de vidéoprotection à la station-service ESSO – 396 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société ESSO SAF et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société ESSO SAF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection à la station-service ESSO – 396 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société ESSO SAF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 10-0627 du 16 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – Société ESSO SAF – Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX

- M. le directeur – Station-service ESSO – 396 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE

- M. le maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Valence, le 3 juin 2015
N° du dossier : 15-70

ARRÊTÉ N° 2015154-0049
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0629 du 16 février 2010 autorisant M. le directeur de la société ESSO SAF – Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX à installer un système de vidéoprotection à la station-service ESSO EXPRESS MEDITERRANEE – RN 7 – Route de Marseille – 26200 MONTELIMAR ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société ESSO SAF et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société ESSO SAF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection à la station-service ESSO EXPRESS MEDITERRANEE – RN 7 – Route de Marseille – 26200 MONTELIMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société ESSO SAF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 10-0629 du 16 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – Société ESSO SAF – Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX

- M. le directeur – Station-service ESSO EXPRESS MEDITERRANEE – RN 7 – Route de Marseille – 26200 MONTELIMAR

- M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

A R R Ê T É N° 2015154-0050
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0628 du 16 février 2010 autorisant M. le directeur de la société ESSO SAF – Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92095

PARIS LA DEFENSE CEDEX à installer un système de vidéoprotection à la station-service ESSO EXPRESS – 295 avenue de Chabeuil – 26000 VALENCE ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société ESSO SAF et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société ESSO SAF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures de vidéoprotection à la station-service ESSO EXPRESS – 295 avenue de Chabeuil – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société ESSO SAF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 10-0628 du 16 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – Société ESSO SAF – Tour Manhattan – La Défense 2 – 5/6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX

- M. le directeur – Station-service ESSO EXPRESS – 295 avenue de Chabeuil – 26000 VALENCE

- M. le maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 3 juin 2015

N° du dossier : 15-76

A R R Ê T É N° 2015154-0058
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thomas BERNARD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Thomas BERNARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « LEADER PRICE » situé immeuble « Le Champ de Mars » – Angle avenue Bonaparte – Avenue Joliot Curie – 26700 PIERRELATTE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Thomas BERNARD – « LEADER PRICE » – 1 rue Rosa Parks – 94400 VITRY SUR SEINE

- Mme le maire – 26700 PIERRELATTE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 3 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 1^{er} juillet 2015

Arrêté n°2015182-0001
conférant l'Honorariat de Maire-Adjoint

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 15 avril 2015, dans laquelle Monsieur Gilbert BOUCHET, maire actuel de la commune de Tain l'Hermitage sollicite l'octroi de l'honorariat de Madame Marylène LIORET, Monsieur Jean-Pierre BOUAFAR et Monsieur Michel PRAL ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme.

ARRETE

Article 1 :

Madame Marylène LIORET, ancienne maire-adjointe de la commune de Tain l'Hermitage
Monsieur Jean-Pierre BOUAFFAR, ancien maire-adjoint de la commune de Tain l'Hermitage
Monsieur Michel PRAL, ancien maire-adjoint de la commune de Tain l'Hermitage,
sont nommés Maire-Adjoint-Honoraire

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressée et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 1^{er} juillet 2015

Le Préfet

Arrêté collectif n° 2015182-0002
conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-Adjoint

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;
VU la demande en date du 19 juin 2015 dans laquelle Monsieur Jean-Louis MARTIN, maire de TAULIGNAN, sollicite l'octroi de l'honorariat de Maire ou Maire-Adjoint pour d' anciens élus de la Drôme ;
Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme.

ARRETE

Article 1 :

Sont nommées Maires honoraires les personnes suivantes :
Monsieur Robert DELAGE, ancien maire de la commune de SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
Monsieur André CORDET, ancien maire de la commune de TAULIGNAN
Monsieur Jean-François SIAUD, ancien maire de la commune de TAULIGNAN

Article 2 :

Sont nommées Maires-Adjoints honoraires les personnes suivantes :
Monsieur Robert CHANABAS, ancien adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de TAULIGNAN
Monsieur Georges CROIZAT, ancien adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de TAULIGNAN
Monsieur Pierre FROMENT, ancien adjoint au maire de la commune de VALAURIE
Monsieur Claude MICHEL, ancien adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de TAULIGNAN.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

...

Article 4 :

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux intéressés, et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 1^{er} juillet 2015

Le Préfet,

Nyons, le 1^{er} juillet 2015

Arrêté préfectoral n° 2015-182-0009 portant modification
de l'arrêté préfectoral n° 2015-181-0005 en date du 30 juin 2015
portant autorisation d'une manifestation comportant la participation
de véhicules terrestres à moteur dénommée
«La 2ème montée historique du col Saint Jean»,
organisée par l'association « Phoecea Productions »,
le dimanche 5 juillet 2015, sur les territoires des communes de :Ballons, Eygalayes, Izon la Bruisse.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet relatif aux dispositions du code du sport ;
VU le décret n°2012-312 du 5 mars relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
VU l'arrêté préfectoral N°2014146-0006 en date du 26 mai 2014, donnant délégation de signature au Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons ;
VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « la 2ème montée historique du col Saint Jean », organisée par l'association « Phocea Productions », le dimanche 5 juillet 2015 sur les territoires des communes de Ballons, Eygalayes et Izon la Bruisse ;
VU l'arrêté de circulation DRT-DD15149AT du Conseil Départemental de la Drôme en date du 8 juin 2015 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter une prescription à l'arrêté préfectoral 2015181-0005 en date du 30 juin 2015 portant autorisation de la « Seconde montée historique des véhicules historiques du col Saint Jean », sur les territoires des communes d'Eygalayes, Ballons et Izon la Bruisse, le dimanche 5 juillet 2015 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Il est rajouté à l'article 4 du dit arrêté cité ce dessus, la prescription suivante :

Les organisateurs prendront toutes mesures nécessaires pour que soit évité le piétinement des spectateurs dans le site Natura 2000 .

ARTICLE 2 :

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, Madame, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et un copie adressée à Monsieur Michel VIGNAL, responsable de la manifestation sportive au sein de l'association « Phocea Productions », sise, 43, chemin Moulin du Diable, La Gavotte, 13170 LES PENNES MIRABEAU ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans les communes concernées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
Signé
Bernard ROUDIL.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE LA LOIRE

Sous-préfecture de Tournon sur Rhône
Affaire suivie par
Mme M. DREVETON
Tél : 04.75.07.07.81
Mail : martine.dreveton@ardeche.gouv.fr

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N ° DLPLCL/BCL/240615/01
prononçant l'adhésion de la commune de SAINT-DÉSIRAT (07)
au syndicat des Trois Rivières et la modification des statuts de celui-ci**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral Ardèche n°99-113 du 10 juin 1999, portant création du Syndicat Mixte d'étude chargé de l'élaboration du contrat de rivière Deume-Déome-Cance-Torrenson ;
Vu l'arrêté interpréfectoral Ardèche-Loire n°2000-807 du 18 mai 2000, modifiant l'arrêté préfectoral n°99-113 du 10 juin 1999 et portant changement du nom en Syndicat des Trois Rivières ;
Vu l'arrêté interpréfectoral Ardèche-Drôme-Loire n°2004-337-5 du 2 décembre 2004, modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2000-807 du 18 mai 2000, et modifié par les arrêtés interpréfectoraux n°2011-173-0009 du 22 juin 2011 et n°2012-248-0002 du 4 septembre 2012 ;
Vu la délibération du 6 novembre 2014 de la commune de SAINT-DÉSIRAT sollicitant son adhésion au Syndicat des Trois Rivières ;
Vu la délibération du 10 décembre 2014 du comité syndical du Syndicat des Trois Rivières acceptant cette adhésion ;
Vu les délibérations des membres du Syndicat des Trois Rivières acceptant cette adhésion (CA du Bassin d'Annonay 29/01/2015, CC Portes de DrômArdèche 29/01/2015, CC des Monts du Pilat 03/02/2015, CC du Pilat Rhodanien 26/01/2015, Félines 29/01/2015, Peaugres 29/01/2015, Quintenas 17/02/2015, Saint-Alban-d'Ay 22/01/2015) ;
Considérant que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;
Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune de SAINT-DÉSIRAT au Syndicat des Trois Rivières.

Article 2 : Les statuts du Syndicat des Trois Rivières sont remplacés par ceux-ci-annexés.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture, et notifié au Président du Syndicat des Trois Rivières, ainsi qu'à ses membres.

Fait à PRIVAS, le 24 juin 2015

Le Préfet de l'Ardèche,

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de la Loire,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé
Denis MAUVAIS

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
Etienne DESPLANQUES

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Gérard LACROIX

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

ARRÊTE SGAR N° 15-171

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Drôme

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-276 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Drôme,

VU les désignations formulées par la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) en date du 26 mai 2015,

VU la proposition de la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-276 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Drôme est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), Monsieur Stéphane DAMOUR est nommé titulaire, en remplacement de Madame Béatrice CHAPIGNAC, et Madame CHAPIGNAC est nommée suppléante en remplacement de Madame Pierrette GOUDRON :

Titulaire	Monsieur	DAMOUR	Stéphane
Suppléant	Madame	CHAPIGNAC	Béatrice

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), Madame Pierrette GOUDRON est nommée suppléante en remplacement de Madame Nathalie DESPERT, démissionnaire :

Suppléant	Madame	GOUDRON	Pierrette
-----------	--------	---------	-----------

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Drôme, et la cheffe d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes

et du département du Rhône,

par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Guy LEVI

Valence, le 03 juillet 2015

A R R E T E N°2015183 0035

portant autorisation d'un Meeting Aérien

organisé par le Syndicat Mixte Gestionnaire de l'aérodrome de Valence-Chabeuil

le 05 juillet 2015

sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté interministériel du 25 février 2012 ;

VU la circulaire du 20 avril 1988 du ministre de l'Intérieur du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0005 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée le 13 avril 2015 par le Syndicat Mixte Gestionnaire de l'aérodrome de Valence-Chabeuil, représenté par madame Marjorie LEAUTHIER, Directrice de l'aérodrome Valence-Chabeuil, en vue d'organiser le 05 juillet 2015, un Meeting Aérien sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières sud-est, de la Brigade gendarmerie du transport aérien, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°35/2015 du 15 avril 2015 du maire de Malissard, réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;

VU l'arrêté n°60 du 23 avril 2015 du maire de Chabeuil réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;

VU l'arrêté du 02 juillet 2015 du Conseil départemental réglementant la circulation et le stationnement ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de

celle de tous les participants à la manifestation aérienne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Le Syndicat Mixte Gestionnaire de l'aérodrome de Valence-Chabeuil, représenté par madame Marjorie LEAUTHIER, Directrice de l'aérodrome Valence-Chabeuil, est autorisé à organiser une manifestation aérienne sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil, le 05 juillet 2015 qui se déroulera comme suit :

- le 03 juillet 2015 de 14 h 00 à 19 h 00 (entraînements sans public) ;
- le 04 juillet 2015 de 09 h 00 à 19 h 00 (entraînements sans public) ;
- le 05 juillet 2015 de 07 h 00 à 20 h 00 (meeting avec présence du public)

conformément au dossier déposé à l'autorité préfectorale.

Cette manifestation est classée en manifestation de grande importance.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012.

L'organisateur suspendra la manifestation si les consignes de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

ARTICLE 2 : DIRECTION DES VOLS

Monsieur Marc ETCHART assurera les fonctions de directeur des vols.

Messieurs Yvan LAFITTE, Roland PAGNIER et Christophe SACCOMAN assureront les fonctions de directeur des vols suppléant.

Leurs attributions sont définies en annexe du présent arrêté. Le directeur des vols et l'organisateur veilleront au strict respect des dispositions prévues mentionnées dans le présent arrêté et son annexe.

ARTICLE 3 : INFRASTRUCTURES ET PROTECTION DU PUBLIC

Déclassement de la zone réservée

La partie de la zone réservée prévue pour accueillir le public sera déclassée, dans les limites indiquées sur le plan établi par le demandeur et pour toute la durée de la manifestation. Cette zone déclassée constituera la zone publique.

Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

L'enceinte réservée au public décrite ci-dessus, sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

- **côté public**, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre,
- **côté aire de présentation**, à 10 mètres des barrières précitées, des piquets reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de

stationnement des aéronefs.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publiques et réservées.

Exposition statique

Les aéronefs devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. **Toute mise en route ou opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.**

Les aéronefs devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

Présentations

Le survol du public sera interdit. Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe d'atterrissage ou de décollage des aéronefs.

Sous la responsabilité du directeur des vols, la hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à l'axe d'évolution devront être conformes aux dispositions de **l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996.**

Baptêmes de l'air en hélicoptère

Ils seront suspendus lors de la présentation des appareils ayant une vitesse de passage supérieure à 100 nœuds.

Les circuits de départ et d'arrivée seront effectués secteur Nord-Ouest, en contournant l'aire de stationnement par le nord, conformément au plan transmis par l'organisateur. Les circuits éviteront tout survol du public, de voies de circulation ouvertes aux piétons ou des parcs de stationnement, ou des habitations situées à proximité.

Les deux pilotes effectuant des baptêmes de l'air prendront toutes dispositions pour se transmettre réciproquement et en permanence leur position respective.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée. Il veillera à protéger la zone réservée de l'hélicoptère de tout envahissement.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur/rotor arrêtés et en l'absence de passager à bord. La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (50m). Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par l'organisateur et facilement accessibles.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, site nucléaire, etc...)

Parachutistes

Le directeur des vols veillera au respect des dispositions de **l'art. 33** de l'arrêté interministériel de référence, et notamment pour ce qui concerne **le respect, (par les autres aéronefs), du volume utilisé pendant les largages, ainsi que l'interdiction de tout mouvement d'aéronef au sol et de fonctionnement de rotor ou de moteur à hélice.**

En outre, le directeur des vols, au sol, assistera les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...).

Le Directeur des vols devra à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins. De même, il devra veiller à ce que l'aérodrome du site soit compatible avec les voilures utilisées.

Sécurité des vols

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

Le demandeur veillera à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 100 mètres des limites de la zone d'évolution.

ARTICLE 4 : INCIDENTS

Tout incident ou accident sera porté sans délai par les organisateurs à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, Brigade Aéronautique en s'adressant au 04 72 14 95 50 de 09 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi, ou au chef de Quart de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry au 04 72 22 74 03 ou 11 en dehors de ces horaires.

ARTICLE 5 : MESURES EN MATIERE DE CIRCULATION

Mesures réglementaires prises

Entre le giratoire du Guimand et la voie communale des Bérards, la circulation sur la RD 68 sera réglementée de 07 h 00 à 20 h 00 comme suit :

- La circulation sera limitée à 50 km/h,
- l'arrêt et le stationnement seront interdits sur les accotements ;
- le tourne à gauche au niveau du carrefour de la trésorerie sera supprimé.

Les forces de l'ordre seront chargés de faire respecter les arrêtés portant sur la circulation et le stationnement.

Une signalétique adaptée et nombreuse devra être mise en place par l'organisateur afin de garantir la sécurité des visiteurs, des usagers de la route ainsi que des

militaires présents sur le site.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation ainsi que des interdictions et déviations, par voie de presse ou tout autre moyen.

Parkings

Des parkings d'une surface suffisante seront mis à la disposition du public.

L'organisateur devra mettre en place une signalétique renforcée pour informer d'une part de la position des parkings et d'autre part sur leur gratuité et ce, bien en amont de la manifestation.

ARTICLE 6 : SECURITE ET SECOURS

Prescriptions générales

L'organisateur devra veiller au :

- respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Le dispositif prévisionnel de secours devra être renforcé, compte tenu de l'existence d'un risque supplémentaire lié aux fortes températures.

- Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas ;
- balisage, à la protection et à la surveillance les emplacements réservés au public ;
- libre accès des secours aux emplacements réservés au public durant la manifestation.

Concernant l'accessibilité des secours, l'organisateur devra :

- Maintenir dégagées les voies d'accès à la piste et à la zone de posé des hélicoptères afin de permettre le passage des véhicules de secours en toutes circonstances ;
- Maintenir, en toutes circonstances, le libre accès autour de l'aérodrome aux véhicules de secours, et en particulier la RD 68 ;
- Garantir l'ouverture des portails de l'aérodrome sans délai et avant l'arrivée des secours.

Concernant les parkings, l'organisateur veillera à :

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation, en laissant au sol une quantité minimale d'herbe et de chaume sur pied et procéder à l'enlèvement de tout végétal coupé ;

- Doter les aires naturelles ou agricoles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule), en nombre suffisant, au minimum 1 extincteur par agent de surveillance des parking, (dans le cas où l'arrosage est impossible voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parking) ;

- Assurer une surveillance permanente des parkings ;

- Prendre les dispositions pour que les itinéraires d'accès et de secours prévus restent en permanence, libres (enlèvement systématique de tout stationnement pour les visiteurs ;

- A prévoir un nombre suffisant de parcs de stationnement pour les visiteurs ;

Concernant l'alerte / alarme et l'organisation des secours, l'organisateur devra :

- Disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (centres 112, 18, 15 et 17) en cas d'incident, accident ou sinistre ;
- Prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public, audible en tout point du site.

- A compter de 07 h 00, le 05 juillet 2015, organiser un PC sécurité disposant de 4 lignes téléphoniques d'une ligne de fax et d'un moyen de vidéo projection, il sera placé sous la responsabilité du Directeur des opérations de secours, le Préfet de la Drôme ou son représentant, et coordonné par le Commandant des opérations de secours, officier de sapeur-pompier du niveau chef de colonne.

Il devra permettre de disposer de l'ensemble des informations relatives à la sécurité sur le site et autour du site pour ce qui concerne les conditions d'accès à la plateforme aéronautique.

Il devra être armé en permanence pendant la présence du public avec un représentant de l'organisateur de la société prestataire organisatrice, le Commandant des opérations de maintien de l'Ordre (gendarmerie), le Coordinateur des secours (responsable de l'association agréée de sécurité civile assurant le dispositif de secours (DPS) et le SDIS ;

- Assurer une liaison radio entre le PC sécurité, le SDIS, le coordonnateur des secours (ADPC 26) et les équipes sous la responsabilité du Commandant des opérations de maintien de l'Ordre ;

- Prévoir un briefing sécurité pour l'organisation des secours sur le site avant l'ouverture au public en présence du DOS ou son représentant, du COS du responsable du dispositif de maintien de l'ordre et de gestion des circulations, de l'organisateur, du responsable de la société en charge de l'organisation et des intervenants (association agréée de sécurité civile en charge du DPS, responsable des moyens incendie du site, représentant du directeur des vols) ;

- Fournir au CODIS et aux membres du PC sécurité, l'organigramme et l'annuaire complété et à jour (téléphone + liaison radio) de l'ensemble des acteurs du dispositif.

Concernant les stands sol :

- Conserver dans l'enceinte un axe de circulation transversal d'une largeur minimale de 1.40 mètre ;

- Placer un extincteur CO2 à proximité de chaque tableau électrique ;

Concernant la zone de ravitaillement, l'organisateur devra :

- Disposer, à proximité de la piste et de la zone de ravitaillement en carburant, des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur ;

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par l'organisateur avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

Concernant les baptêmes de l'air en hélicoptères, l'organisateur devra :

- Repérer et baliser une zone de posé (DZ) pour les hélicoptères ;

- Disposer à proximité des aires de manœuvre, des extincteurs pour feux d'hydrocarbures et à eau pulvérisée, servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur ;

- Maintenir dégagées les voies d'accès aux aires de manœuvre afin de permettre le passage des véhicules de secours en toutes circonstances.

Autres aspects sécurité civile :

Plan de secours nombreuses victimes :

Dans le cadre d'un déclenchement du plan de secours « Nombreuses Victimes », l'organisateur devra prévoir :

- ✓ une zone d'accueil pour rassembler les victimes (PRV) ;
- ✓ une zone d'accueil pour un Poste Médical Avancé (PMA) ;
- ✓ la mise à disposition de sa chaîne de secours médical (personnels, véhicules et matériels).

Activités « sécurité civile » de la zone aéroportuaire de Valence / Chabeuil

L'organisateur devra :

- ✓ informer le COZ Sud de la tenue de sa manifestation en précisant les conditions d'accès à la station d'avitaillement des avions bombardiers d'eau
- ✓ préciser au SDIS les conditions de mise en œuvre de la station d'avitaillement

Dispositif sdis 26

Durant la manifestation, le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme assurera la mise en place sur le site un élément précurseur de commandement composé de :

- Un véhicule poste de commandement mobile placé en attente et pré-équipé de ses moyens de communication ;
- Un Officier du niveau Chef de colonne pour assurer la fonction de commandement des opérations de secours (COS) ;
- Un Officier du niveau Chef de groupe, comme relais terrain en condition normale et premier Chef de groupe en cas d'événement grave.

Le Commandant des opérations de secours (COS) sera détenu par l'Officier désigné par le SDIS 26.

ARTICLE 7 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 8 : MESURES SANITAIRES

Des points d'eau de distribution d'eau potable gratuite seront mis à disposition du public, avec une signalétique prévue à cet effet.

De plus, des toilettes en nombre suffisant devront également être mis à disposition des visiteurs.

Prévention des fortes chaleurs

En complément des moyens de rafraîchissement en libre utilisation, mis à disposition du public, et compte-tenu des fortes chaleurs annoncées, il conviendra qu'un dispositif de brumisateur soit mis en œuvre ou tout autre dispositif, permettant aux visiteurs de les rafraîchir.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié du Syndicat Mixte Gestionnaire de l'aérodrome de Valence-Chabeuil.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

M. le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, M. le maire de Chabeuil, M. le maire de Malissard, M. le président du Conseil départemental, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens

- M. le Directeur départemental des Territoires

- Mme la Directrice de l'aéroport de Valence-Chabeuil.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 03 juillet 2015

ARRÊTÉ N° 2015183 - 0036
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « Grand Prix du C'Pro Sport »
le 05 juillet 2015
organisée par C'Pro Sport
dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par M. Romain BAFFERT, représentant l'association C'Pro Sport sise au 53 avenue des Langories 26000 VALENCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée «Grand Prix du C'Pro Sport» qui se déroulera le 05 juillet 2015 dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU les attestations d'assurance des 14 avril 2015 et 19 juin 2015 délivrée par la société MAAF, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône en Ardèche, du président du Conseil départemental, de la fédération française de cyclisme, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du directeur départemental du service d'incendie et de secours et du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : AUTORISATION

M. Romain BAFFERT, représentant l'association C'Pro Sport, est autorisé à organiser la course cycliste intitulée «Grand Prix du C'Pro Sport » qui se déroulera le 05 juillet 2015 de 08 h 00 à 17 h 00 dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale, et selon le programme suivant :

-1ère étape : Mercuriol, La Roche-de-Glun, Bourg-les-Valence ;

-2ème étape ; Saint-Péray, Cornas, Saint-Romain-de-Lerps.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Il devra transmettre au SDIS le détail du dispositif de secours à personne prévu par l'organisateur et le positionnement des structures fixes d'accueil des victimes.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours (L'organisateur devra prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation).
- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie). Les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation doivent être accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux, ni au dispositif mis en place par le SDIS 26 sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

L'éventuel marquage provisoire des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur M. Romain BAFFERT, représentant l'association C'Pro Sport.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, le sous-Préfet de Tourmon-sur-Rhône en Ardèche, les maires concernés, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 03 juillet 2015

A R R E T E N° 2015183 - 0037
portant autorisation d'un trail
intitulé «VALENCE SPAHIS RACE 2015 »
organisé le 05 juillet 2015
par le « CSA LYAUTEY »

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande en date du 21 janvier 2015 présentée par M. Olivier TANCHON, Officier des sports du 1^{er} régiment des Spahis, représentant le CSA LYAUTEY, sis base de défense de Valence, quartier Baquet, BP 1008 à VALENCE cedex (26052), qui sollicite l'autorisation d'organiser le trail intitulé « VALENCE SPAHIS RACE 2015 » le 05 juillet 2015, sur le territoire de la commune de Valence ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance de la société AVIVA, du 19 janvier 2015, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis de la fédération club de la défense, du maire de Valence, du président du Conseil départemental du directeur départemental des territoires et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° DRT – DD 15115AT du 13 mars 2015 du Président du Conseil départemental réglementant la circulation sur le territoire de la commune de Valence ;

VU le courrier du 09 janvier 2015 de monsieur Olivier MASTORAKIS, directeur du NOVOTEL, autorisant le passage des coureurs sur le terrain de l'établissement, situé sur le territoire de la commune de Valence ;

VU les préconisations de la Compagnie Nationale du Rhône, adressées à l'organisateur par courrier du 11 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

M. Olivier TANCHON, Officier des sports du 1^{er} régiment des Spahis, représentant le CSA LYAUTEY, sis base de défense de Valence, quartier Baquet, BP 1008 à VALENCE cedex (26052) est autorisé à organiser, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale, le trail intitulé « VALENCE SPAHIS RACE 2015 » le 05 juillet 2015, sur le territoire de la commune de Valence.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume entièrement la sécurité et la responsabilité de cette manifestation ;

L'organisateur suspendra la manifestation si les consignes de sécurité n'étaient pas ou plus respectées.

Il devra mettre en place des commissaires de course régulièrement équipés, en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité l'exigent.

Ils devront notamment porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, et être à même de produire, dans de brefs délais, la copie du présent arrêté.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Lors des parcours de liaison, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés du maire, du président du Conseil départemental et du préfet de la Drôme, réglementant la circulation en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de la direction départementale de la sécurité publique, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées à savoir :

- Vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie et de secours ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur doit s'assurer des moyens d'alerte répartis sur le parcours, notamment en milieu naturel, permettant de localiser rapidement le lieu d'intervention pour les sapeurs-pompiers.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- ✓ Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PRECONISATIONS

L'organisateur devra attirer l'attention des participants sur la dangerosité de la montée possible du niveau de l'eau, après orage, lors de la traversée de la buse ou circule le ruisseau Epervière, situé sous l'autoroute et l'avenue de Provence.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à M. Olivier TANCHON, Officier des sports du 1^{er} régiment des Spahis, représentant le CSA LYAUTEY.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire concerné, le président du Conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDÉ

Valence, le 06 juillet 2015

DECISION

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation, notamment son article R 115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment son article R 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quarte G ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée le 2 juin 2015 par Monsieur Stephan BOUSQUAINAUD, Chef de cuisine du restaurant " La Table du Trusquin" géré par Monsieur Lionel SICARD président de la SAS SDP " La Table du Trusquin", sis 55 Route de Faveyrolles à Pierrelatte (26700) ;

VU le rapport de mission établi le 26 mai 2015 par le représentant de l'organisme certificateur de services : Bureau VERITAS Certification France SAS – Département Agro Industrie – ZAC Atalante Champeaux - 1, rue Maillard de la Gournerie CS 63901 à RENNES cedex (35039) ;

VU les pièces justificatives fournies par le demandeur Monsieur Stephan BOUSQUAINAUD, Chef de cuisine du restaurant " La Table du Trusquin", sis 55 Route de Faveyrolles à Pierrelatte. (26700) ;

Considérant que Monsieur Stephan BOUSQUAINAUD est titulaire d'un Brevet de Technicien supérieur : Hôtellerie- Restauration option B : Art culinaire - Art de la table et du service ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

DECIDE

Article 1^{er}: Il est attribué le titre de maître-restaurateur, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à

Monsieur Stephan BOUSQUAINAUD

Né le 18 mars 1978 à Tarascon (13)

Chef de cuisine du restaurant " La Table du Trusquin"

Sis 55 Route de Faveyrolles à Pierrelatte. (26700) ;

Article 2 : une demande de renouvellement pourra être formulée, deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015183-0004 portant interdiction temporaire de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et de caprins vivants dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.237-2, R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Drôme pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;
CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article L.237-2 du code rural et de la pêche maritime ;
CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;
CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;
CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;
CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- ☞ **Exploitation** : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- ☞ **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Drôme. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Drôme, sauf dans les cas suivants :

- ✓ le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- ✓ le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du 01 au 30 septembre 2015.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Valence, le 02 juillet 2015
Le préfet

26 – AGENCE REGIONALE DE LA SANTE (ARS)

Arrêté N° 2015-1616 du 2 juin 2015

modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Valence

La Directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

VU l'arrêté n° 2011-2247 du 5 juillet 2011 relatif à la constitution de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de VALENCE

VU la demande du directeur du centre hospitalier de Valence en date du 13 octobre 2014 ;

VU le courrier du président du conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Drôme en date du

18 juillet 2014 ;

VU le courrier du directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme en date du 3 juillet 2014 ;

VU le procès verbal du conseil de surveillance en date du 25 juin 2014 ;

VU le procès verbal de la commission médicale d'établissement en date du 23 septembre 2014 ;

VU la décision n°2014-3451 du 3 octobre 2014 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU le procès verbal du conseil de surveillance en date du 30 avril 2015;

A R R E T E

Article 1er- la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Valence est modifiée ainsi qu'il suit :

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Madame Roseline BARNAUD

- Madame Françoise MOUNIER

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter du 5 décembre 2014, date de la signature de l'arrêté initial fixant la composition de la commission de la de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Valence.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;

- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : la directrice de l'efficacité de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes, la déléguée territoriale du département de la Drôme et le directeur du Centre Hospitalier de VALENCE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de la Drôme.

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale

santé Rhône-Alpes et par délégation,

La directrice de l'efficacité et de l'offre de soins

Céline VIGNE

Arrêté n°2015-2425

En date du 29/06/2015

Autorisant la modification d'une Pharmacie à Usage Intérieur du centre hospitalier de MONTE LIMAR - Drôme

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande de la directrice du centre hospitalier de MONTE LIMAR (Drôme) réceptionnée le 18/03/2015, afin d'obtenir l'autorisation pour une modification de

l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, par la prise en charge des patients de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées

Dépendantes (EHPAD) "Aux Portes de Provence" sis rue Maurice René Simonnet sur la commune de DONZERE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/12/1997 relatif à l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012/5176 du 04/12/2012 relatif à l'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 11/06/2015;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, de personnels et d'équipements,

A R R E T E

Article 1er: L'autorisation est accordée à la directrice du centre hospitalier de MONTE LIMAR en vue de modifier l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sur le site du centre hospitalier de MONTE LIMAR, quartier Beusseret.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de MONTE LIMAR (Drôme) est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprenant l'Unité de Reconstitution Centralisée des médicaments de Chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4.

Article 3: La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir les patients de l'EHPAD "Aux Portes de Provence" sis rue Maurice René Simonnet sur la commune de DONZERE.

Article 4 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur exerce son activité à temps plein.

Article 5 : les arrêtés du 05/12/1997 relatif à l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et n° 2012/5176 du 04/12/2012 relatif à l'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur sont abrogés.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des Femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La Directrice de l'Efficiences de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de Drôme.

Par délégation, la Directrice
de l'efficiences de l'offre de soins
Céline VIGNE

- DIVERS

Arrêté en date du 29 juin 2015 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales de la fonction publique hospitalière de la Drôme

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valence

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, en date du 9 juillet 2010, confiant la gestion des commissions administratives paritaires départementales de la Drôme au Centre Hospitalier de Valence ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière au 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur général du centre hospitalier de Valence ;

ARRÊTE

Article 1 :

CORPS DE CATEGORIE A

COMMISSION PARITAIRE N° 2

Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Représentants du personnel :

Titulaires :

- 1 - **TURC Françoise** - Cadre de santé – Hôpitaux Drôme Nord (CFDT)
- 2 - **HUGUES Nicolas** – Infirmier – Centre hospitalier de Montélimar (CFDT)
- 3 - **SAGET Gisèle** - Psychologue – Hôpitaux Drôme Nord (CGT)
- 4 - **JARRIAS Denis** – Infirmier – CHS Le Valmont (CGT)
- 5 - **HEGEDUESS André** – Cadre de santé – CHS le Valmont (FO)

Suppléants :

- 1 - **SIMON Thierry** – Infirmier – Hôpitaux Drôme Nord (CFDT)
- 2 - **VIEL Valérie** – Cadre de santé – Centre Hospitalier de Valence (CFDT)
- 3 - **PONSONNET Daniel** – IADE – Centre hospitalier de Valence (CGT)
- 4 - **ROY Natacha** – Cadre de santé – Hôpitaux Drôme Nord (CGT)
- 5 - **BEZOLLES Carol** – Infirmière – Centre Hospitalier de Valence (FO)

Représentants de l'administration :

Titulaires :

- 1 - **CHALAL Nancy** : Présidente
- 2 - **GONZALVEZ Anne-Sophie** – DRH – Centre hospitalier de Montélimar
- 3 - **POIROT Eric** – Directeur-Adjoint - Centre hospitalier de Valence
- 4 - **SICARD Hélène** – Directrice - Hôpital local de Buis-les-Baronnies
- 5 - **PISELLA Jean-Luc** – Directeur-Adjoint – Centre hospitalier de Valence

Suppléants :

- 1 - **POULAIN Philippe** – Directeur – Maison de retraite « La Matinière » à Saint Jean en Royans
- 2 - **BOIS Tiphaine** – Directrice des Ressources Humaines – Conseil Général de la Drôme
- 3 - **GRESLON Claudie** – Directrice du Centre hospitalier de Crest et de Die
- 4 - **BEDOLIS Karine** - Directeur Adjoint Hôpitaux Drôme Nord
- 5 - **ELDIN Claude** – Directeur CHS Le Valmont de Montéléger

CORPS DE CATEGORIE B

COMMISSION PARITAIRE N° 4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Représentants du personnel :

Titulaires :

1 – **DESORGUE Guy** – Technicien supérieur hospitalier – Centre hospitalier de Valence (CFDT)

2 – **VINSON Fabrice** – Technicien Hospitalier – Centre Hospitalier de Valence (FO)

Suppléants :

1 – **BOUCHET Stéphane** – Technicien supérieur hospitalier – Hôpitaux Drôme Nord (CFDT)

2 – **LAPPAIX Patrick** – Technicien hospitalier – CHS Le Valmont (FO)

Représentants de l'administration :

Titulaires :

1 – **CHALAL Nancy** : Présidente

2 – **GONZALVEZ Anne-Sophie** – DRH – Centre Hospitalier de Montélimar

Suppléants :

1 – **POULAIN Philippe** – Directeur – Maison de retraite « La Matinière » à Saint Jean en Royans

2 – **BOIS Tiphaine** – DRH – Conseil Général de la Drôme à Valence

COMMISSION PARITAIRE N° 5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Représentants du personnel :

Titulaires :

1 – **REY-ROBERT Stéphane** – Manipulateur radio – Hôpitaux Drôme Nord (CFDT)

2 – **PERRET Corine** – Infirmière – Centre Hospitalier de Montélimar (CFDT)

3 – **PINET Odile** – Monitrice éducateur – Conseil général (CGT)

4 – **REBATTET CHAULIAC Christiane** – Infirmière – Centre Hospitalier de Valence (CGT)

5 – **DIDIER Patrick** – Manipulateur radio – Centre hospitalier de Crest (FO)

Suppléants :

1 – **SERILLON Christelle - Animatrice** – Hôpitaux Drôme Nord (CFDT)

2 – **TERRISSE Sylvie** – IDE – Hôpital local de Nyons (CFDT)

3 – **PERRIER Gilles** – Infirmier Psychologue - Hôpitaux Drôme Nord (CGT)

4 – **BARBECHE Martine** – Infirmière – Maison des enfants Bourg les Valence (CGT)

5 – **RACIQUOT Pascal** – Infirmier – Centre Hospitalier de Valence (FO)

Représentants de l'administration :

Titulaires :

1 – **CHALAL Nancy** : Présidente

2 – **GONZALVEZ Anne-Sophie** – DRH – Centre hospitalier de Montélimar

3 – **POIROT Eric** – Directeur-Adjoint - Centre hospitalier de Valence

4 – **SICARD Hélène** – Directrice hôpital local Buis-les-Baronnies

5 – **PISELLA Jean-Luc** – Directeur-Adjoint – Centre hospitalier de Valence

Suppléants :

1 – **POULAIN Philippe** – Directeur – Maison de retraite « La Matinière » à Saint Jean en Royans

2 – **BOIS Tiphaine** – Directrice des Ressources Humaines – Conseil Général de la Drôme

3 – **GRESLON Claudie** – Directrice du Centre hospitalier de Crest et de Die

4 – **BEDOLIS Karine** – Directeur adjoint Hôpitaux Drôme Nord

5 – **ELDIN Claude** – Directeur CHS Le Valmont de Montéléger

COMMISSION PARITAIRE N° 6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

Représentants du personnel :

Titulaires :

1 – **GARCIA Françoise** – AMA - Hôpitaux Drôme Nord (CFDT)

2 – **KRELESPINAT Laurence** – AMA – Centre hospitalier de Montélimar (CFDT)

3 – **GAY Véronique** – Adjoint des Cadres – Centre hospitalier de Valence (FO)

Suppléants :

1 – **RIOU Nicole** - AMA – Centre Hospitalier de Valence (CFDT)

2 – **DURRAT Laurence** – AMA – Hôpitaux Drôme Nord (CFDT)

3 – **SEGUIN Marie-José** – AMA - Centre hospitalier de Valence (FO)

Représentants de l'administration :

Titulaires :

1 – **CHALAL Nancy** : Présidente

2 – **GONZALVEZ Anne-Sophie** – DRH – Centre hospitalier de Montélimar

3 – **POIROT Eric** – Directeur-Adjoint - Centre hospitalier de Valence

Suppléants :

1 – **POULAIN Philippe** – Directeur – Maison de retraite « La Matinière » à Saint Jean en Royans

2 – **BOIS Tiphaine** – Directrice des Ressources Humaines – Conseil Général de la Drôme

3 – **GRESLON Claudie** – Directrice du Centre hospitalier de Crest et de Die

CORPS DE CATEGORIE C

COMMISSION PARITAIRE N° 7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Représentants du personnel :

Titulaires :

1 – **BEAUMONT André** – Maître ouvrier - Centre hospitalier de Montélimar (CFDT)

2 – **GIRAUD Thierry** – Maître ouvrier – Hôpitaux Drôme Nord (CGT)

3 – **COLLANGE Laurent** – Agent de maîtrise – Centre Hospitalier de Montéléger Le Valmont (FO)

4 – **SROKA Francine** – Maître ouvrier – EHPAD Les Fleuriades (FO)

Suppléants :

1 – **MINODIER Franck** – OPQ – Hôpitaux Drôme Nord (CFDT)

2 – **DELEVILLE Ludovic** – CCA – Centre Hospitalier de Valence (CGT)

3 – **CAILLET Katia** – OPQ - Centre Hospitalier de Valence (FO)

4 – **NICOLAS Jean** – Ouvrier professionnel qualifié - CHS Le Valmont (FO)

Représentants de l'administration :

Titulaires :

1 – **CHALAL Nancy** : Présidente

2 – **GONZALVEZ Anne-Sophie** – DRH – Centre hospitalier de Montélimar

3 – **POIROT Eric** – Directeur-Adjoint - Centre hospitalier de Valence

4 - **SICARD Hélène** – Directrice hôpital local Buis-les-Baronnies

Suppléants :

1 – **POULAIN Philippe** – Directeur – Maison de retraite « La Matinière » à Saint Jean en Royans

2 - **BOIS Tiphaine** – Directrice des Ressources Humaines – Conseil Général de la Drôme

3 – **GRESLON Claudie** – Directrice du Centre hospitalier de Crest et de Die

4 – **BEDOLIS Karine** – Directeur adjoint Hôpitaux Drôme Nord

COMMISSION PARITAIRE N° 8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Représentants du personnel :

Titulaires :

1 – **AVRIL Lilia** – Aide-soignant – Hôpitaux Drôme Nord (CFDT)

2 – **GOIRAND Elisabeth** – Aide-soignante - Centre hospitalier de Montélimar (CFDT)

3 – **RAISON Sophie** – Aide-soignante – Centre Hospitalier de Valence (CGT)

4 – **GARAT Dominique** – Aide-soignante - Hôpitaux Drôme Nord (CGT)

5 – **GARCIA Josette** – Aide-Soignante – Centre Hospitalier de Crest (FO)

Suppléants :

1 – **FUCILI Daniel** – Aide-soignant – Centre Hospitalier de Valence (CFDT)

2 – **LAYEUX Nathalie** – Aide-soignante - Hôpitaux Drôme Nord (CFDT)

3 – **ROMANET Annabelle** - Aide-soignante – Centre Hospitalier de Valence (CGT)

4 – **PINCHINOT Mickaëlle** – Aide-soignante – CHS Le Valmont (CGT)

5 – **CHEVALIER Thierry** - ASH – CHS Le Valmont (FO)

Représentants de l'administration :

Titulaires :

1 – **CHALAL Nancy** : Présidente

2 – **GONZALVEZ Anne-Sophie** – DRH – Centre hospitalier de Montélimar

3 – **POIROT Eric** – Directeur-Adjoint - Centre hospitalier de Valence

4 – **SICARD Hélène** – Directrice hôpital local Buis-les-Baronnies

5 - **PISELLA Jean-Luc** – Directeur-Adjoint – Centre hospitalier de Valence

Suppléants :

1 – **POULAIN Philippe** – Directeur – Maison de retraite « La Matinière » à Saint Jean en Royans

2 - **BOIS Tiphaine** – Directrice des Ressources Humaines – Conseil Général de la Drôme

3 – **GRESLON Claudie** – Directrice du Centre hospitalier de Crest et de Die

4 – **BEDOLIS Karine** – Directeur adjoint Hôpitaux Drôme Nord

5 – **ELDIN Claude** – Directeur CHS Le Valmont de Montéligér

COMMISSION PARITAIRE N°9

Personnels administratifs

Représentants du personnel :

Titulaires :

1 – **SESTIER Jean-Michel** – Adjoint administratif – Centre Hospitalier de Montélimar (CFDT)

2 – **CHKERI Karim** – Adjoint administratif – Centre hospitalier de Valence (CGT)

3 – **FOUREL Yannick** – Adjoint administratif – CHS Le Valmont (FO)

Suppléants :

1 – **CABERO Marie-Pierre** – Adjoint administratif - Hôpitaux Drôme Nord (CFDT)

2 – **BONNARD Laetitia** – Adjoint administratif – Centre hospitalier de Valence (CGT)

3 – **PAYAN Marleyne** – Adjoint administratif – Centre hospitalier de Die (FO)

Représentants de l'administration :

Titulaires :

1 – **CHALAL Nancy** : Présidente

2 – **GONZALVEZ Anne-Sophie** – DRH – Centre hospitalier de Montélimar

3 – **POIROT Eric** – Directeur-Adjoint - Centre hospitalier de Valence

Suppléants :

1 - **POULAIN Philippe** – Directeur – Maison de retraite « La Matinière » à Saint Jean en Royans

2 – **BOIS Tiphaine** – Directrice des Ressources Humaines – Conseil Général de la Drôme

3 - **GRESLON Claudie** – Directrice du Centre hospitalier de Crest et de Die

COMMISSION PARITAIRE N°10

Sage-Femme

Représentants du personnel :

Titulaires :

1 – **DORIER Isabelle** – Sage-Femme – Hôpitaux Drôme Nord (CFDT)

2 – **ETIENNE Elisa** – Sage-Femme – Centre hospitalier de Valence (FO)

Suppléants :

1 – **JUAREZ Sophie** – Sage-Femme – Centre hospitalier de Montélimar (CFDT)

2 – **ABEL Christine** – Sage-Femme – Centre hospitalier de Valence (FO)

Représentants de l'administration :

Titulaires :

1 – **CHALAL Nancy** : Présidente

2 – **GONZALVEZ Anne-Sophie** – DRH – Centre hospitalier de Montélimar

Suppléants :

1 – **POULAIN Philippe** – Directeur – Maison de retraite « La Matinière » à Saint Jean en Royans

2 – **BOIS Tiphaine** – Directrice des Ressources Humaines – Conseil Général de la Drôme

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé,

- contentieux auprès du tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Article 3 : Le Directeur du centre hospitalier de Valence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Le Directeur,

Commune	Nom Ecole	Sigle	Lundi M*	Lundi AM*	Mardi M*	Mardi AM*	Mercredi M*	Jeudi M*	Jeudi AM*	Vendredi M*	Vendredi PM
ANNEYRON	LE PETIT PRINCE	E.M.PU	8h25-11h25	14h05-16h20	8h25-11h25	14h05-16h20	8h55-11h55	8h25-11h25	14h05-16h20	8h25-11h25	14h05-16h20
AOSTE SUR SYE	JULES FERRY	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-15h00	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h00	8h30-11h30	13h30-16h30
BARBIERES	MATERNELLE	E.P.PU	8h30-11h40	14h30-16h30	8h30-11h40	14h30-16h30	8h30-11h40	8h30-11h40	14h30-16h30	8h30-11h40	13h30-15h40
BARBIERES	ELEMENTAIRE	E.P.PU	8h30-11h45	13h30-16h00	8h30-11h45	13h30-15h00	8h30-11h45	8h30-11h45	13h30-15h00	8h30-11h45	13h30-15h45
BEAUFORT SUR GERVANNE	RPI	E.P.PU	8h45-12h00	13h45-15h45	8h45-12h00	13h45-15h45	8h45-11h45	8h45-12h00	13h45-15h45	8h45-12h00	13h45-15h45
BEAUMONT LES VALENCE	PIERRE MENDES France	E.E.PU	8h15-11h15	13h15-15h30	8h15-11h15	13h15-15h30	8h15-11h15	8h15-11h15	13h15-15h30	8h15-11h15	13h15-15h30
BOUCHET		E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	CHONY	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	EMILE BARTHELON	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	EMILE BARTHELON	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	GILBERT PESTRE	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	JEAN MOULIN	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	JEAN MOULIN	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	L'ALLET-JACQUES REYNAUD	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	L'ARMAILLER	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	L'ARMAILLER	E.M.PU	8h25-11h25	13h25-15h40	8h25-11h25	13h25-15h40	8h25-11h25	8h25-11h25	13h25-15h40	8h25-11h25	13h25-15h40
BOURG LES VALENCE	LES CHIROUZES	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	LES CHIROUZES	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	MOULIN D'ALBON	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	MOULIN D'ALBON	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	ROBERT MONNET	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	ROBERT MONNET	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BUIS LES BARONNIES		E.M.PU	8h30-11h30	13h55-16h25	8h30-11h30	13h55-16h25	9h30-11h30	8h30-11h30	13h55-16h25	8h30-11h30	13h55-16h25
CHABEUIL	ANTOINETTE CUMINAL	E.E.PU	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CHABEUIL	FRANCOISE DOLTO	E.M.PU	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CHABEUIL	GUSTAVE ANDRE	E.E.PU	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CHABEUIL	PARLANGES	E.P.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CHAROLS	RPI	E.E.PU	8h40-11h40	13h20-15h40	8h40-11h40	13h20-15h40	8h40-11h20	8h40-11h40	13h20-15h40	8h40-11h40	13h20-15h40
CHATEAUNEUF SUR ISERE	LE CHATELARD	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-16h00	8h30-11h30	13h30-16h00	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h00	8h30-11h30	13h30-16h00
CHATEAUNEUF SUR ISERE	LE CHATELARD	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-16h00	8h30-11h30	13h30-16h00	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h00	8h30-11h30	13h30-16h00
CLAVEYSON	RPI	E.E.PU	8h40-11h45	13h15-15h30	8h40-11h45	13h15-15h30	8h40-11h25	8h40-11h45	13h15-15h30	8h40-11h45	13h15-15h30
DIE	CHABESTAN	E.E.PU	8h30-12h00	14h00-15h00	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-11h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-15h00
DIE	CHABESTAN	E.M.PU	8h25-11h55	14h40-16h25	8h25-11h55	14h40-16h25	8h25-11h25	8h25-11h55	14h40-16h25	8h25-11h55	14h40-16h25
DIEULEFIT	LE JUNCHER	E.E.PU	8h30-11h30	13h20-15h35	8h30-11h30	13h20-15h35	8h30-11h30	8h30-11h30	13h20-15h35	8h30-11h30	13h20-15h35
DIEULEFIT		E.M.PU	8h45-11h45	13h30-15h45	8h45-11h45	13h30-15h45	8h45-11h45	8h45-11h45	13h30-15h45	8h45-11h45	13h30-15h45
EROME	RPI	E.E.PU	8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-15h00	8h35-11h15	8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-15h00
FAY LE CLOS	RPI	E.E.PU	8h45-12h00	13h25-16h15	8h45-12h00	13h25-15h30	8h45-11h20	8h45-12h00	14h50-16h15	8h45-12h00	13h25-15h30
GENISSIEUX		E.E.PU	8h30-11h30	13h15-15h30	8h30-11h30	13h15-15h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h15-15h30	8h30-11h30	13h15-15h30
GENISSIEUX		E.M.PU	8h30-11h30	13h15-15h30	8h30-11h30	13h15-15h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h15-15h30	8h30-11h30	13h15-15h30
GERVANS	JEAN MERMOZ RPI	E.E.PU	8h50-11h50	13h30-15h10	8h50-11h50	13h30-16h30	8h45-11h25	8h50-11h50	13h30-15h10	8h50-11h50	13h30-16h30
LA BAUME CORNILLANE	RPI	E.E.PU	8h45-11h45	13h25-16h25	8h45-11h45	13h25-14h55	8h45-11h45	8h45-11h45	13h25-14h55	8h45-11h45	13h25-16h25
LA BAUME DE TRANSIT		E.P.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
LA MOTTE DE GALAURE	LES PAPILLONS RPI	E.M.PU	8h40-11h40	13h15-16h20	8h40-11h40	13h15-15h35	8h40-11h20	8h40-11h40	14h45-16h20	8h40-11h40	13h15-15h35
LA ROCHE DE GLUN		E.E.PU	8h30-11h50	13h30-15h20	8h30-11h50	13h30-15h20	8h30-11h50	8h30-11h50	13h30-15h20	8h30-11h50	13h30-15h20
LA ROCHE DE GLUN		E.M.PU	8h30-12h00	14h00-15h30	8h30-12h00	13h40-15h30	8h40-12h00	8h30-12h00	13h40-15h30	8h30-12h00	14h00-15h30
LAPEYROUSE MORNAY		E.P.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	9h00-12h00	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
LE CHAFFAL		E.P.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
LE GRAND SERRE		E.P.PU	8h30-11h30	13h15-15h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
LIVRON SUR DROME	FREDERIC MISTRAL	E.M.PU	8h25-11h40	13h40-16-25	8h25-11h40	13h40-14h55	8h25-11h25	8h25-11h40	13h40-16h25	08h25-11h40	13h40-14h55
LIVRON SUR DROME	PAUL ELUARD	E.M.PU	8h30-11h40	13h40-15h00	08h30-11h40	13h40-16h30	08h30-11h30	8h30-11h40	13h40-15h00	08h30-11h40	13h40-16h30
MARGES	MATERNELLE	E.P.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-15h00	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-15h00
MARGES	ELEMENTAIRE	E.P.PU	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-15h00	8h30-11h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-15h00
MENGLON	RPI	E.E.PU	8h30-11h30	13h20-16h20	8h30-11h30	13h20-14h50	8h30-11h30	8h30-11h30	13h20-16h20	8h30-11h30	13h20-14h50
MIRABEL AUX BARONNIES	RENAUD-SECHAN	E.E.PU	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-15h00	8h45-11h45	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-15h00
MIRABEL AUX BARONNIES		E.M.PU	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-15h00	8h45-11h45	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-15h00
MIRABEL ET BLACONS	RPI - BERTHALAIS	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	14h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	14h30-16h30	8h30-11h30	14h30-16h30
MONTCHENU	RPI	E.P.PU	9h00-12h00	14h00-16h15	9h00-12h00	14h00-16h15	9h00-12h00	9h00-12h00	14h00-16h15	9h00-12h00	14h00-16h15
MONTOISON		E.M.PU	8h30-11h30	14h15-16h30	8h30-11h30	14h15-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	14h15-16h30	8h30-11h30	13h15-15h30
MUREILS	RPI	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-16h25	8h30-11h30	13h30-15h40	8h30-11h35	8h30-11h30	14h45-16h25	8h30-11h30	13h30-15h40
OURCHES	RPI	E.E.PU	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-15h00	8h40-11h40	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30
PIEGON		E.E.PU	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-15h00	9h00-12h00	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-15h00
PIERRELATTE	LA FERME BAUMET	E.E.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PIERRELATTE	LA FERME BAUMET	E.M.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PIERRELATTE	LA ROSERAIE	E.M.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PIERRELATTE	LE CLAUD	E.E.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PIERRELATTE	LE CLAUX	E.M.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PIERRELATTE	LE ROCHER	E.E.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PIERRELATTE	LE ROCHER	E.M.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PIERRELATTE	LES BLACHES	E.P.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PLAN DE BAIX		E.E.PU	9h00-12h00	13h30-15h45	9h00-11h45	13h30-16h15	9h30-12h00	9h00-12h00	14h00-15h00	9h00-12h00	13h30-16h00
RATIERES	RPI	E.P.PU	8h30-11h30	13h00-15h30	8h30-11h30	13h00-15h00	8h30-11h30	8h30-11h30	13h00-15h00	8h30-11h30	13h00-15h30
REAUVILLE	RPI	E.E.PU	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-15h00	8h45-11h45	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-15h00

Etablissement : MAISON D'ARRET DE VALENCE
Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Vu l'acte d'intérim du 26,12,2014, de Madame la Directrice Interregionale des Services Pénitentiaires de LYON

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Michel ZABOWSKI, commandant », en qualité d'Adjoint au Chef d'Etablissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Alexandra BOTTEGA capitaine », en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Christophe PERRIER », en qualité de major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Roger LAMIRI », en qualité de 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Fabrice NATHOU », en qualité de 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Karim FERROUDJI », en qualité de 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Nicolas FREMINET », en qualité de 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Dominique LAMARQUE », en qualité de 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Fouési BOUDOUDA », en qualité de 1^{ère} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jérémy BOSSE », en qualité de 1^{ère} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Sabrina HAYOUNE », en qualité de 1^{ère} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Aurore PEDROCCHI », en qualité de 1^{ère} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Hugues BELLARD », en qualité de Chef de PROJET, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jean Michel LAURENT », en qualité de Adjoint Chef Projet, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Fatima BOUKEZZULA », en qualité de Attachée, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Marion BATHELEMY », en qualité de DSP, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Lilian CHANTRE », en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Pascal VALET », en qualité de Capitaine, aux fins de signer au nom du chef

d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Franck PAGLIUCHI », Surveillant Brigadier en qualité de Faisant Fonction de 1^{ère} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Didier PECHERAL », surveillant Brigadier en qualité de Faisant Fonction de 1^{ère} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Valence le 25 juin 2015

Le Chef d'Etablissement Par Intérim
Aude BOYER

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles
Organisation de l'établissement	
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-1
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-2 D. 277
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276
Vie en détention	
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-2
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6
Mesures de contrôle et de sécurité	
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-7
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-8
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308
Discipline	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-1
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-5 à R. 57-7-1
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-6
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-23
Isolement	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-6
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-6
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-6

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-6 R. 57-7-7
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-6 R. 57-7-7
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-6
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-6 R. 57-7-7 R. 57-7-7
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-7 R. 57-7-7
Mineurs	
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-1
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-1 D. 518-1
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III
Achats	
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VI
Relations avec les collaborateurs du SPP	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-1
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-1
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Organisation de l'assistance spirituelle	
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Visites, correspondance, téléphone	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-1
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-1
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-1
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-2
Entrée et sortie d'objets	
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, RI
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Activités	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4

Administratif	
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154
Divers	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30 D. 147-30
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17

A Valence, le 25 juin 2015
Le Chef d'établissement Par Intérim
Aude BOYER

COMMUNIQUE INAO
A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE VILLAGES »
PROJET DE dénominations géographiques complémentaires
" Sainte-Cécile", "Suze la Rousse", "Vaison la Romaine"
Avis de consultation publique

Lors de sa session du 9 JUIN 2015, le Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, a décidé la mise en consultation publique des projets d'aires géographiques des dénominations géographiques complémentaires à l'A.O.C. « Côtes du Rhône Villages » suivantes : « Sainte Cécile », « Suze La Rousse » et « Vaison La Romaine ».

L'aire géographique du projet de dénomination « Sainte Cécile » concerne les communes suivantes :
Département du Vaucluse : Sainte-Cécile les Vignes, Sérignan du Comtat (en partie) et Travaillan (en partie)
Département de la Drôme : Suze la Rousse (en partie) et Tulette (en partie)

L'aire géographique du projet de dénomination « Suze La Rousse » concerne les communes suivantes :
Département du Vaucluse : Bollène

Département de la Drôme : Bouchet, Suze la Rousse (en partie) et Tulette (en partie)

L'aire géographique du projet de dénomination « Vaison la Romaine » concerne les communes suivantes :
Département du Vaucluse : Vaison la Romaine, Buisson, Saint-Marcellin les Vaison, Sant-Roman de Mallegarde et Villedieu

Le projet de tracé de chaque aire géographique (en particulier pour les communes dont le territoire est retenu en partie) peut être consulté dans les mairies des communes concernées par la dénomination, aux heures habituelles d'ouverture.

La consultation se déroulera du 20/07/2015 au 20/09/2015.

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO Avignon - forum de courtine, BP 60912 84090 AVIGNON cedex9

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 20/09/2015.

Le dossier complet est consultable au site INAO d'Avignon - forum de courtine, 84000 AVIGNON.

DECISION N° 03/2015 RELATIVE A LA
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 35

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre Nationale de Gestion en date du 19 octobre 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre Hospitalier de Valence,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre Nationale de Gestion en date du 31 Octobre 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre BERNARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Valence,

Vu la note de service n° 60-2014 du 4 Novembre 2014 fixant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Valence,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie PIOCH, Directrice Adjointe et de Madame Marie-Hélène FERISE, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Caroline GOURDET, Attachée d'Administration, est habilitée à signer tous les actes relatifs à la gestion des activités de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales et tous les actes relatifs à la rémunération des personnels médicaux et non médicaux de l'établissement.

Article 2 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de sa délégation.

Article 3 :

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 6 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 7 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 2 Juillet 2015

Le Directeur,

ACADEMIE DE GRENOBLE
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA DROME
ARRETE MODIFICATIF n° 2015187-0019
autorisant les communes du département de la Drôme
à mettre en place à la rentrée 2015
l'application du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013
relatif à l'organisation du temps scolaire

L'Inspectrice d'académie,

Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, notamment son article 2,

VU les arrêtés de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date des 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014 et du 15 avril 2014 ; 25 juin 2014 ET 29 août 2014 ;

VU les avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 15 juin 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les communes figurant en annexe du présent arrêté appliqueront à la rentrée scolaire 2015 le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 portant organisation du temps scolaire :

liste des communes ayant demandé une révision des horaires scolaires à la rentrée 2015.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 16 juin 2015

Pour le Recteur et par délégation,

l'Inspectrice d'académie, Directrice académique

des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

Viviane HENRY

Commune	Nom Ecole	Sigle	Lundi M*	Lundi AM*	Mardi M*	Mardi AM*	Mercredi M*	Jeudi M*	Jeudi AM*	Vendredi M*	Vendredi PM
ANNEYRON	LE PETIT PRINCE	E.M.PU	8h25-11h25	14h05-16h20	8h25-11h25	14h05-16h20	8h55-11h55	8h25-11h25	14h05-16h20	8h25-11h25	14h05-16h20
AOUSTE SUR SYE	JULES FERRY	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-15h00	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h00	8h30-11h30	13h30-16h30
BARBIERES	MATERNELLE	E.P.PU	8h30-11h40	14h30-16h30	8h30-11h40	14h30-16h30	8h30-11h40	8h30-11h40	14h30-16h30	8h30-11h40	13h30-15h40
BARBIERES	ELEMENTAIRE	E.P.PU	8h30-11h45	13h30-16h00	8h30-11h45	13h30-15h00	8h30-11h45	8h30-11h45	13h30-15h00	8h30-11h45	13h30-15h45
BEAUFORT SUR GERVANNE	RPI	E.P.PU	8h45-12h00	13h45-15h45	8h45-12h00	13h45-15h45	8h45-11h45	8h45-12h00	13h45-15h45	8h45-12h00	13h45-15h45
BEAUMONT LES VALENCE	PIERRE MENDES France	E.E.PU	8h15-11h15	13h15-15h30	8h15-11h15	13h15-15h30	8h15-11h15	8h15-11h15	13h15-15h30	8h15-11h15	13h15-15h30
BOUCHET		E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	CHONY	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	EMILE BARTHELON	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	EMILE BARTHELON	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	GILBERT PESTRE	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	JEAN MOULIN	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	JEAN MOULIN	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	L'ALLET-JACQUES REYNAUD	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	L'ARMAILLER	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	L'ARMAILLER	E.M.PU	8h25-11h25	13h25-15h40	8h25-11h25	13h25-15h40	8h25-11h25	8h25-11h25	13h25-15h40	8h25-11h25	13h25-15h40
BOURG LES VALENCE	LES CHIROUZES	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	LES CHIROUZES	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	MOULIN D'ALBON	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	MOULIN D'ALBON	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	ROBERT MONNET	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BOURG LES VALENCE	ROBERT MONNET	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
BUIS LES BARONNIES		E.M.PU	8h30-11h30	13h55-16H25	8h30-11h30	13h55-16H25	9h30-11h30	8h30-11h30	13h55-16H25	8h30-11h30	13h55-16H25
CHABEUIL	ANTOINETTE CUMINAL	E.E.PU	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CHABEUIL	FRANCOISE DOLTO	E.M.PU	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CHABEUIL	GUSTAVE ANDRE	E.E.PU	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CHABEUIL	PARLANGES	E.P.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CHAROLS	RPI	E.E.PU	8h40-11h40	13h20-15h40	8h40-11h40	13h20-15h40	8h40-11h20	8h40-11h40	13h20-15h40	8h40-11h40	13h20-15h40
CHATEAUNEUF SUR ISERE	LE CHATELARD	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-16h00	8h30-11h30	13h30-16h00	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h00	8h30-11h30	13h30-16h00
CHATEAUNEUF SUR ISERE	LE CHATELARD	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-16h00	8h30-11h30	13h30-16h00	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h00	8h30-11h30	13h30-16h00
CLAVEYSON	RPI	E.E.PU	8h40-11h45	13h15-15h30	8h40-11h45	13h15-15h30	8h40-11h25	8h40-11h45	13h15-15h30	8h40-11h45	13h15-15h30
DIE	CHABESTAN	E.E.PU	8h30-12h00	14h00-15h00	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-11h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-15h00
DIE	CHABESTAN	E.M.PU	8h25-11h55	14h40-16h25	8h25-11h55	14h40-16h25	8h25-11h25	8h25-11h55	14h40-16h25	8h25-11h55	14h40-16h25
DIEULEFIT	LE JUNCHER	E.E.PU	8h30-11h30	13h20-15h35	8h30-11h30	13h20-15h35	8h30-11h30	8h30-11h30	13h20-15h35	8h30-11h30	13h20-15h35
DIEULEFIT		E.M.PU	8h45-11h45	13h30-15h45	8h45-11h45	13h30-15h45	8h45-11h45	8h45-11h45	13h30-15h45	8h45-11h45	13h30-15h45
EROME	RPI	E.E.PU	8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-15h00	8h35-11h15	8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-15h00
FAY LE CLOS	RPI	E.E.PU	8h45-12h00	13h25-16h15	8h45-12h00	13h25-15h30	8h45-11h20	8h45-12h00	14h50-16h15	8h45-12h00	13h25-15h30
GENISSIEUX		E.E.PU	8h30-11h30	13h15-15h30	8h30-11h30	13h15-15h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h15-15h30	8h30-11h30	13h15-15h30
GENISSIEUX		E.M.PU	8h30-11h30	13h15-15h30	8h30-11h30	13h15-15h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h15-15h30	8h30-11h30	13h15-15h30
GERVANS	JEAN MERMOZ RPI	E.E.PU	8h50-11h50	13h30-15h10	8h50-11h50	13h30-16h30	8h45-11h25	8h50-11h50	13h30-15h10	8h50-11h50	13h30-16h30
LA BAUME CORNILLANE	RPI	E.E.PU	8h45-11h45	13h25-16h25	8h45-11h45	13h25-14h55	8h45-11h45	8h45-11h45	13h25-14h55	8h45-11h45	13h25-16h25
LA BAUME DE TRANSIT		E.P.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
LA MOTTE DE GALAURE	LES PAPILLONS RPI	E.M.PU	8h40-11h40	13h15-16h20	8h40-11h40	13h15-15h35	8h40-11h20	8h40-11h40	14h45-16h20	8h40-11h40	13h15-15h35
LA ROCHE DE GLUN		E.E.PU	8h30-11h50	13h30-15h20	8h30-11h50	13h30-15h20	8h30-11h50	8h30-11h50	13h30-15h20	8h30-11h50	13h30-15h20
LA ROCHE DE GLUN		E.M.PU	8h30-12h00	14h00-15h30	8h30-12h00	13h40-15h30	8h40-12h00	8h30-12h00	13h40-15h30	8h30-12h00	14h00-15h30
LAPEYROUSE MORNAY		E.P.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	9h00-12h00	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
LE CHAFFAL		E.P.PU	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
LE GRAND SERRE		E.P.PU	8h30-11h30	13h15-15h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-15h45	8h30-11h30	13h30-15h45
LIVRON SUR DROME	FREDERIC MISTRAL	E.M.PU	8h25-11h40	13h40-16-25	8h25-11h40	13h40-14h55	8h25-11h25	8h25-11h40	13h40-16h25	08h25-11h40	13h40-14h55
LIVRON SUR DROME	PAUL ELUARD	E.M.PU	8h30-11h40	13h40-15h00	08h30-11h40	13h40-16h30	08h30-11h30	8h30-11h40	13h40-15h00	08h30-11h40	13h40-16h30
MARGES	MATERNELLE	E.P.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-15h00	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-15h00
MARGES	ELEMENTAIRE	E.P.PU	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-15h00	8h30-11h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-15h00
MENGLON	RPI	E.E.PU	8h30-11h30	13h20-16h20	8h30-11h30	13h20-14h50	8h30-11h30	8h30-11h30	13h20-16h20	8h30-11h30	13h20-14h50
MIRABEL AUX BARONNIES	RENAUD-SECHAN	E.E.PU	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-15h00	8h45-11h45	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-15h00
MIRABEL AUX BARONNIES		E.M.PU	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-15h00	8h45-11h45	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-15h00
MIRABEL ET BLACONS	RPI - BERTHALAIS	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTCHENU	RPI	E.P.PU	9h00-12h00	14h00-16h15	9h00-12h00	14h00-16h15	9h00-12h00	9h00-12h00	14h00-16h15	9h00-12h00	14h00-16h15
MONTOISON		E.M.PU	8h30-11h30	14h15-16h30	8h30-11h30	14h15-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	14h15-16h30	8h30-11h30	13h15-15h30
MUREILS	RPI	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-16h25	8h30-11h30	13h30-15h40	8h30-11h35	8h30-11h30	14h45-16h25	8h30-11h30	13h30-15h40
OURCHES	RPI	E.E.PU	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-15h00	8h40-11h40	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30
PIEGON		E.E.PU	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-15h00	9h00-12h00	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-15h00
PIERRELATTE	LA FERME BAUMET	E.E.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PIERRELATTE	LA FERME BAUMET	E.M.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PIERRELATTE	LA ROSERAIE	E.M.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PIERRELATTE	LE CLAUD	E.E.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PIERRELATTE	LE CLAUX	E.M.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PIERRELATTE	LE ROCHER	E.E.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PIERRELATTE	LE ROCHER	E.M.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PIERRELATTE	LES BLACHES	E.P.PU	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	8h45-12h00	13h30-15h30	8h45-12h00	13h30-15h30
PLAN DE BAIX		E.E.PU	9h00-12h00	13h30-15h45	9h00-11h45	13h30-16h15	9h30-12h00	9h00-12h00	13h30-15h45	9h00-12h00	13h30-16h00
RATIERES	RPI	E.P.PU	8h30-11h30	13h00-15h30	8h30-11h30	13h00-15h00	8h30-11h30	8h30-11h30	13h00-15h00	8h30-11h30	13h00-15h30
REAUVILLE	RPI	E.E.PU	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-15h00	8h45-11h45	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-15h00

RYTHMES SCOLAIRES - EXPERIMENTATION
Liste des communes de la Drôme
ayant reçu autorisation du Recteur de mettre en place une expérimentation
dans le cadre du décret 2014-457 du 7 mai 2014

(CDEN du 15 juin 2015)

Année scolaire 2015/2017 – entrée expérimentation
St Barthélémy de Vals
Vaunaveys La Rochette

Année scolaire 2015/2016 – entrée expérimentation
Mercuriol
Montbrun les Bains

Année scolaire 2015/2016 – reconduction expérimentation
Granges les Beaumont
Montségur sur Lauzon
Pont de l'Isère
Portes lès Valence
Taulignan
Vassieux en Vercors

VALENCE, le 2 juillet 2015
Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,
Signé
Viviane HENRY

COMMUNES	NOM ECOLE	SIGLE	Lundi MATIN	Lundi AM	Mardi MATIN	Mardi AM	Mercredi MATIN	Jeudi MATIN	Jeudi AM	Vendredi MATIN	Vendredi AM
HORAIRES EXPERIMENTAUX MARDI APRES-MIDI LIBERE											
ENTREE EXPERIMENTATION MARDI APRES-MIDI											
ST BARTHELEMY DE VALS	JACQUES PREVERT	E.E.PU	8h30-11h45	13h30-16h00	8h30-11h45	pas de cours	8h30-12h00	8h30-11h45	13h30-16h00	8h30-11h45	13h30-16h00
ST BARTHELEMY DE VALS	PABLO PICASSO	E.M.PU	8h30-11h45	13h30-16h00	8h30-11h45	pas de cours	8h30-12h00	8h30-11h45	13h30-16h00	8h30-11h45	13h30-16h00
VAUNAVEYS LA ROCHETTE		E.E.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	pas de cours	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
HORAIRES EXPERIMENTAUX VENDREDI APRES-MIDI LIBERE											
ENTREE EXPERIMENTATION VENDREDI APRES-MIDI											
MERCURIOL	LES CHASSIS	E.P.PU	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	pas de cours
MERCURIOL		E.P.PU	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	pas de cours
MONTBRUN LES BAINS		E.P.PU	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	pas de cours
RECONDUCTION EXPERIMENTATION VENDREDI APRES-MIDI											
GRANGES LES BEAUMONT		E.P.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	pas de cours
MONTSEGUR SUR LAUZON	ALBERT BERTRAND	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	pas de cours
MONTSEGUR SUR LAUZON		E.M.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	pas de cours
PONT DE L ISERE		E.E.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	pas de cours
PONT DE L ISERE		E.M.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	pas de cours
PORTES LES VALENCE	ANATOLE France	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	pas de cours
PORTES LES VALENCE	FERNAND LEGER	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	pas de cours
PORTES LES VALENCE	JEAN MOULIN	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	pas de cours
PORTES LES VALENCE	JOLIOT CURIE	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	pas de cours
PORTES LES VALENCE	LOUIS PASTEUR	E.M.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	pas de cours
PORTES LES VALENCE	VOLTAIRE	E.E.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	pas de cours
PORTES LES VALENCE		E.M.PU	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	pas de cours
TAULIGNAN	PRADOU	E.P.PU	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	pas de cours
VASSIEUX EN VERCORS	GEORGES MAGNAT	E.P.PU	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	pas de cours